

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 21

DU 1 AU 15 novembre 2013

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 21

Du 1 au 15 NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/3357	14/11/2013	Portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant les digues fluviales anti-crue situées en rives droite et gauche de la Seine et de la Marne dont le Conseil général du VDM est propriétaire et gestionnaire	1

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/3361	14/11/2013	Portant la prorogation de l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de la réalisation des travaux de restauration immobilière sis 17-19 rue de Paris, 30 rue de Paris, 132 rue de Paris à Villeneuve Saint Georges	5
2013/3371	14/11/2013	Instituant les bureaux de vote dans la commune de Champigny sur Marne à compter du 1/3/2014	9

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	28/10/2013	Avis d'appel à projets conjoint pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) avec un accueil de jour (AJ) adossé à l'EHPAD dans le département du VDM – EHPAD 94 n°3-2013. Secteurs gérontologiques 4, 6, 7 et 8.	24
2013-207	3/10/2013	Portant notification des tarifs de prestations applicables à compter du 1/10/2013 du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie de Chevilly Larue	36
2013-209	10/10/2013	Portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges	38

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE France (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013-228	4/11/2013	Portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour l'année 2013 prévu au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ESAT Trait d'Union à Saint Mandé	41
		<u>Décisions tarifaires portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de :</u>	
Décision 22675	17/9/2013	- SSIAD Ages et vie. 940790165	44
Décision 22683	17/9/2013	- SSIAD Champigny. 940813652	48
Décision 22688	17/9/2013	- SSIAD VIVR' AG. 940016009	52
Décision 22696	17/9/2013	- SSID Fontenay. 940812381	56
Décision 22702	17/9/2013	- SSIAD Domusvi. 940008188	60
Décision 22707	20/9/2013	- SSIAD VSG. 940812787	64
Décision 22709	20/9/2013	- SSIAD Cachan Mr Vincent. 940812688	68
Décision 22716	20/9/2013	- SSIAD Santé Service. 940014459	72
Décision 22735	17/9/2013	- SSIAD Le Perreux sur Marne. 940809536	76
Décision 22747	9/10/2013	- SSIAD Ivry. 940810864	80
Décision 22777	9/10/2013	- SSIAD 653. 940805229	84
Décision 22824	9/10/2013	- SSID Créteil. 940805294	88
Décision 22857	10/10/2013	- SSIAD de l'Abbaye Bords de Marne. 940017502	92
Décision 22895	9/10/2013	- SSIAD Cachan 940805302	96
Décision 22929	1/10/2013	- Maryse Bastié. 940803745	100
Décision 22931	1/10/2013	- Résidence Voltaire. 940803182	102
Décision 22952	1/10/2013	- Le Chêne Rouge. 940803935	104
Décision 22965	14/10/2013	- SSIAD Fresnes. 940812308	106
Décision 23012	25/9/2013	- EHPAD Henri Laire. 940803778	110
Décision 23019	30/9/2013	- SSID Villeneuve le Roi. 940805245	113

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE
(suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 23021	10/10/2013	- EHPAD Claude Kelman. 940017627	117
Décision 23022	26/9/2013	- EHPAD La Cascade. 940801343	120
Décision 23024	26/9/2013	- Résidence Le Val d'Osne. 940019631	123
Décision 23028	26/9/2013	- EHPAD St-Franc Assises. 940800683	126
Décision 23048	9/10/2013	- EHPAD Résidence Simone Veil. 940816432	129
Décision 23137	14/10/2013	- SSID Saint Mandé. 940002744	132
Décision 23144	10/10/2013	- EHPAD Korian Les Lièrres. 940800691	136
Décision 23156	21/10/2013	- EHPAD Les Jardins des Acacias. 940805211	139
Décision 23194	14/10/2013	- SSID Saint Maur. 940805187	142
Décision 23340	21/10/2013	- EHPAD La Maison du Grand Cèdre. 940006208	146
Décision 23689	12/11/2013	- SSIAD Clapa. 940812464	149
Décision 23714	21/10/2013	- EHPAD Orpea. 940015548	153
Décision 23787	6/11/2013	- EHPAD La Résidence Les Pastoureaux. 940006638	156
Décision 23862	17/10/2013	- EHPAD Le Vieux Colombier. 940809387	159
Décision 23943	6/11/2013	- EHPAD Résidence Normandy Cottage. 940805385	162
Décision 23967	7/11/2013	- SAMSAH. 940016058	165
		Décisions tarifaires portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :	
Décision 21431	24/7/2013	- Impro Monique Guilbot. 940690100	167
Décision 22980	1/10/2013	- Institut Médico Educatif. 940020472	170
Décision 23838	6/11/2013	- MAS d'Ormesson sur Marne. 940700057	173
Décision 23845	8/10/2013	- Maison d'Accueil Spécialisée. 940005218	176
Décision 23848	9/10/2013	- MAS des Murets – Les Amis de l'Atelier. 940020340	179

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE
(suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT :</u>	
2013-211	18/10/2013	- Aide à l'Epileptique à Créteil	182
2013-212	18/10/2013	- Les Ateliers Polangis à Joinville le Pont	185
2013-213	18/10/2013	- Rosebrie à Mandres les Roses	188
2013-214	18/10/2013	- Les Ateliers de Chennevières à Chennevières sur Marne	191
2013-215	18/10/2013	- L'Espoir au Perreux sur Marne	194
2013-216	18/10/2013	- Maurice Legros et Les Sarrazins à Créteil	197
2013-217	18/10/2013	- Les Amis de l'Atelier à Vitry sur Seine	200
2013-225	4/11/2013	- Pierre Souweine à Fontenay sous Bois	203
2013-226	4/11/2013	- Les Ateliers de l'Etai à Villejuif	206
2013-227	4/11/2013	- Les Lozaitis à Villejuif	209
2013-229	4/11/2013	- Les Saules à Orly	212
2013-230	4/11/2013	- Sellerie Parisienne à VSG	215
2013-231	4/11/2013	- Les Ateliers de Fresnes à Fresnes	218

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013-3252	7/11/2013	Portant agrément de M. Pierre Henri CHAIX pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	221

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Direction Générale des Finances Publiques – Direction Nationale d'Interventions Domaniales : Recrutement par voie contractuelle de travailleurs handicapés (date limite de dépôt des candidatures fixée au 17 janvier 2014)	223
		<u>Portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et de recouvrement du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de :</u>	
	4/10/2013	- Boissy Saint Léger	224
	31/10/2013	- Vincennes	227
		<u>Portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de :</u>	
	5/11/2013	- Charenton le Pont	231

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :	
2013/3218	31/10/2013	- Association Assist'Aines Services à Saint Maur des Fossés	234
2013/3249	7/11/2013	- Choukroun Jeremy à Champigny	236
2013/3250	7/11/2013	- KBR Services à Charenton le Pont	238
2013/3251	7/11/2013	- Cours de Langues à Maisons Alfort	240

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant réglementation temporaire des conditions de circulation :	
2013-1-1467	4/11/2013	- sur la RN19 en traversée de la commune de Santeny	242
2013-1-1468	4/11/2013	- sur le pont de Villeneuve RD 136 à Villeneuve le Roi	245
2013-1-1469	4/11/2013	- avenue Le Foll entre l'avenue Gambetta et la rue Henri Gilbert RD 136 à Villeneuve le Roi	248
2013-1-1470	4/11/2013	- sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A) entre le n°9 et la rue Gabriel Péri, sur les communes de Charenton le Pont et Saint Maurice	253
2013-1-1471	4/11/2013	- sur la RD 86 avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta à Thiais et Choisy le Roi	257
2013-1-1482	6/11/2013	- rue Charles de Gaulle RD 19 à Alfortville pour l'installation et la dépose de rideaux lumineux pour les fêtes de fin d'année	261
2013-1-1483	6/11/2013	- rue Emile Zola RD 148 à Alfortville pour l'installation et la dépose de rideaux lumineux pour les fêtes de fin d'année	264
2013-1-1493	7/11/2013	- sur une section de l'Avenue des Canadiens – RD 4 – entre la rampe Mermoz descendante du sens Provence/Paris et la rue de la Pyramide sur le territoire de la commune de Joinville le Pont	267
2013-1-1498	8/11/2013	- avenue Youri Gagarine – RD 5 à Vitry sur Seine	271
2013-1-1499	8/10/2013	- sur la bretelle de sortie depuis l'autoroute A4 (sens Paris-Provence) vers la rue du Maréchal Leclerc, à Saint Maurice	276
2013-1-1508	13/11/2013	Portant modification des conditions du stationnement et de la circulation piétonne au droit du 90, avenue de la République RD148 sur la commune de Maisons Alfort	279

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/3367	14/11/2013	Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social la SA HLM Immobilière 3F en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune du Perreux sur Marne	283
2013/3370	14/11/2013	Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social Le Logement Français en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint Maur des Fossés	286

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Groupe hospitalier Paul Guiraud :	
Décision 2013-49	28/10/2013	Complétant la décision n°2012-35 du 22/5/2012	289
Décision 2013-50	30/10/2013	Complétant la décision n°2012-35 du 22/5/2012 modifiée	292
		Centre pénitentiaire de Fresnes – Délégation de signature à :	
	5/8/2013	- Paul MANIJEAN, Capitaine	295
	5/8/2013	- Christophe ROUVIERE, Major	298
	1/10/2013	- Paloma CASADO TORRES, Directrice des services pénitentiaires (commission de discipline)	299
	1/10/2013	- Cynthia CASSUBIE, 1 ^e surveillante au quartier maison d'arrêt des femmes	300
	1/10/2013	- Xavier PATRAULT, Lieutenant pénitentiaire	301
	1/10/2013	- Paloma CASADO TORRES, Directrice des services pénitentiaires (autres que discipline)	305
	4/11/2013	- Thierry DELOGEAU, Commandant pénitentiaire, chef des détentions	309
	4/11/2013	- aux Directeurs et commandant des services pénitentiaires	310
	4/11/2013	- Khalid EL KHAL, Directeur des services pénitentiaires (commission de discipline)	311
	4/11/2013	- Khalid EL KHAL, Directeur des services pénitentiaires (autres que discipline)	312



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 / 3357

PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES DIGUES FLUVIALES ANTI-CRUE SITUÉES EN RIVES DROITE ET GAUCHE DE LA SEINE ET DE LA MARNE DONT LE CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL-DE-MARNE EST PROPRIÉTAIRE ET GESTIONNAIRE

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 07 avril 2011 modifié les 15 novembre 2011, 30 mai 2012, 15 novembre 2012 et 29 mai 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service de police de l'eau, en date du 4 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne, en date du 24 septembre 2013 ;

VU le courrier, du 11 octobre 2013, de transmission au demandeur du projet d'arrêté établi au regard de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 5 novembre 2013 ;

CONSIDERANT :

- les informations fournies par le Conseil Général du Val-de-Marne en application de l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement ;

- pour chaque digue, ses caractéristiques techniques notamment sa hauteur ainsi que la population protégée par celle-ci au sens de l'article R.214-113 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Titre I : CLASSE DE CHACUN DES OUVRAGES ET PRESCRIPTIONS

Article 1 : Classe de chacun des ouvrages

Les digues situées en rives droite et gauche de la Seine et de la Marne, dont le Conseil Général du Val-de-Marne est propriétaire et gestionnaire relèvent, pour chacune d'entre elles, des classes indiquées ci-dessous. Pour les coordonnées géographiques des extrémités de digues le système de projection utilisé est le système **Lambert 93** (en mètres).

La Seine :

	Ville	Localisation	Rive	Coordonnées Amont	Coordonnées Aval	Classe
1	Choisy-le-Roi	de l'usine Renault à l'ancienne darse	Droite	X:657736 Y:6850500	X:657423 Y:6851250	C
2	Choisy-le-Roi	de l'ancienne darse au pont de Choisy	Droite	X:657429 Y:6851315	X:656869 Y:6851974	B
3	Choisy-le-Roi	du Pont de Choisy à l'A86	Droite	X:656822 Y:6852186	X:656979 Y:6853038	B
4	Alfortville	Quai de la Révolution entre A86 et digue d'Alfortville	Droite	X:657160 Y:6853297	X:657336 Y:6853677	D
5	Alfortville	de digue d'Alfortville au Pont du Port à l'Anglais	Droite	X:657359 Y:6853734	X:657490 Y:6855368	D
6	Alfortville	du Pont du Port à l'Anglais au Pont d'Ivry	Droite	X:657350 Y:6855600	X:656772 Y:6857300	B
7	Ablon et Villeneuve-le-Roi	du Quai de la Baronnie au Quai Cachin	Gauche	X:657520 Y:6847097	X:659043 Y:6847776	D
8	Vitry-sur-Seine	Quai Jules Guesdes en aval de l'A86	Gauche	X:656774 Y:6852989	X:657470 Y:6854523	B
9	Vitry-sur-Seine / Ivry-sur-Seine	du Pont du Port à l'Anglais au boulevard périphérique	Gauche	X:657065 Y:6855453	X:655052 Y:6858602	B

La Marne :

	Ville	Localisation	Rive	Coordonnées Amont	Coordonnées Aval	Classe
10	Bry-sur-Marne	du Quai Mentienne au Quai Berrière	Gauche	X:664490 Y:6861330	X:664636 Y:6859548	B
11	Bry-sur-Marne	Quai Louis Ferber	Gauche	X:664623 Y:6859437	X:663858 Y:6858867	D
12	Champigny-sur-Marne	Quai Gallieni et Quai Victor Hugo	Gauche	X:661974 Y:6857161	X:664016 Y:6856851	D
13	Maisons-Alfort	entre le pont de Maisons-Alfort et celui de Charenton	Gauche	X:659922 Y:6857128	X:657679 Y:6857449	B
14	Maisons-Alfort / Alfortville	Quai du Docteur Mass et Quai d'Alfortville	Gauche	X:657303 Y:6857519	X:656775 Y:6857491	C
15	Le Perreux-sur-Marne	Quai de Champagne à partir de l'avenue Montaigne	Droite	X:664202 Y:6860138	X:664313 Y:6859911	D
16	Le Perreux-sur-Marne	Quai de Champagne avant le pont de Bry	Droite	X:664541 Y:6859517	X:664555 Y:6859460	D
17	Nogent-sur-Marne	Quai du Port du viaduc au pont de Nogent	Droite	X:662981 Y:6859433	X:662797 Y:6859226	C
18	Nogent-sur-Marne / Joinville-le-Pont	Boulevard et Quai de la Marne, de la maison de l'aviron au pont de Joinville	Droite	X:661418 Y:6859098	X:660888 Y:6858008	D
19	Joinville-le-Pont / St-Maur-des-Fossés	Quai du barrage et Quai Beaubourg	Droite	X:661086 Y:6857667	X:661647 Y:6857212	C
20	St-Maur-des-Fossés	Quais du petit parc et du parc	Droite	X:661912 Y:6857095	X:663937 Y:6856741	D
21	St-Maur-des-Fossés	Quai de Bonneuil	Droite	X:663783 Y:6853948	X:662982 Y:6853981	D
22	St-Maur-des-Fossés	Quai de Bonneuil et Quai Schacken	Droite	X:662864 Y:6853965	X:660670 Y:6856973	B

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

2.1. Prescriptions relatives aux digues de classe B :

Les digues visées à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la classe B doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142, et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- Constitution dès la notification du présent arrêté et au plus tard pour le 31 décembre 2013 du **dossier de l'ouvrage**, comprenant :
 - tous les **documents relatifs à l'ouvrage**, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service,
 - une **description de l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
 - des **consignes écrites** dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue.

Ces consignes doivent être transmises au Préfet du Val de Marne avant le 31 décembre 2013. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le Préfet.

- Transmission au préfet du Val-de-Marne du **rapport de surveillance**, avant le 30 juin 2014 pour le premier rapport de surveillance, puis tous les cinq (5) ans.
- Transmission au préfet du Val-de-Marne du **compte-rendu des visites techniques approfondies**, avant le 30 juin 2015 pour la première visite technique approfondie, puis tous les ans.
- Un **diagnostic de sûreté**, tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé est à réaliser avant le 30 juin 2014, il tiendra lieu de visite technique approfondie pour l'année 2014.
- Une **revue de sûreté** est à réaliser dans le délai de cinq (5) ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette revue de sûreté est renouvelée tous les dix (10) ans. Elle sera réalisée par un organisme agréé.
- Une **étude de dangers** est à produire avant le 31 décembre 2014. Cette étude de dangers est actualisée au moins tous les dix (10) ans. Elle sera réalisée par un organisme agréé.

2.2. Prescriptions relatives aux digues de classe C :

Les digues visées à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la classe C doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144, et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- Constitution dès la notification du présent arrêté et au plus tard pour le 31 décembre 2013 du **dossier de l'ouvrage**, comprenant :
 - tous les **documents relatifs à l'ouvrage**, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service,
 - une **description de l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
 - des **consignes écrites** dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue.

Ces consignes doivent être transmises au Préfet du Val de Marne avant le 31 décembre 2013. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet.

- Transmission au préfet du Val-de-Marne du **rapport de surveillance**, avant le 30 juin 2014 pour le premier rapport de surveillance, puis tous les cinq (5) ans.
- Transmission au préfet du Val-de-Marne du **compte-rendu des visites techniques approfondies**, avant le 30 juin 2015 pour la première visite technique approfondie, puis tous les deux ans.
- Un **diagnostic de sûreté**, tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé est à réaliser avant le 30 juin 2014.
- Une **étude de dangers** est à produire avant le 31 décembre 2014. Cette étude de dangers est actualisée au moins tous les dix (10) ans. Elle sera réalisée par un organisme agréé.

2.3. Prescriptions relatives aux digues de classe D :

Les digues visées à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la classe D doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-145 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- Constitution dès la notification du présent arrêté et au plus tard pour le 31 décembre 2013 du **dossier de l'ouvrage**, comprenant :
 - tous les **documents relatifs à l'ouvrage**, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service,
 - une **description de l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
 - des **consignes écrites** dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue.

Ces consignes doivent être transmises au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2013.

- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du **compte-rendu des visites techniques approfondies**, avant le 30 juin 2014 pour la première visite technique approfondie, puis tous les cinq (5) ans.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Melun par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 6 : Publication, notification et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, accessible sur son site Internet et dont une copie sera adressée aux mairies d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site.

Fait à Créteil, le 14 novembre 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE

Hervé CARRERE

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 14 novembre 2013

Arrêté n° 2013/3361

portant sur la prorogation de l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de la réalisation des travaux de restauration immobilière sis 17-19 rue de Paris – 30 rue de Paris - 132 rue de Paris à Villeneuve Saint Georges -

**Le préfet du Val de Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'expropriation et notamment son article L11-1-II ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants et R 313-24 et suivants ;
- **VU** le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L 303-1 et L 111-9 et suivants ;
- **VU** le code de la santé publique notamment son article L1334-5 ;
- **VU** le code de l'environnement notamment ses articles R123-6 et R123-11 ;
- **VU** la loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 123 ;
- **VU** le décret 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location ;
- **VU** le décret 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- **VU** les décrets 99-483 et 484 du 9 juin 1999 relatifs aux mesures d'urgence contre le saturnisme, qui précisent les modalités d'application de l'état des risques d'accessibilité au plomb, les contrôles, la note d'information et les hébergements pendant les travaux ;
- **VU** la circulaire du 13 décembre 1982 qui précise les conditions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes en cas de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants ;

.../...

- **VU** l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition (application de l'article 10-4 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié) ;
 - **VU** l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance des bâtiments existants ;
 - **VU** la convention d'OPAH de renouvellement urbain du centre ville de Villeneuve-Saint-Georges pour la période 2012/2017, signée le 19 juillet 2012 ;
 - **VU** la délibération n° 13.3.16 du 30 mai 2013 du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Saint-Georges approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP ;
 - **VU** le plan local d'urbanisme de Villeneuve-Saint-Georges approuvé le 1^{er} juillet 2004 et mis en révision le 15 décembre 2010 ;
 - **VU** le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine et de la Marne approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2000 et révisé le 12 novembre 2007 ;
 - **VU** le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly, révisé par arrêté inter préfectoral en date du 21 décembre 2012 ;
 - **VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement en date du 24 septembre 2013 ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;
 - **VU** la décision n° E 13000105/77 du tribunal administratif de Melun en date du 7 août 2013 portant désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;
 - **VU** la demande de Madame le Maire de Villeneuve-Saint-Georges en date du 24 juin 2013 demandant au préfet l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP des travaux de restauration immobilière ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2842 en date du 27 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation des travaux de restauration immobilière sis 17-19 rue de Paris- 30 rue de Paris- 132 rue de Paris sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
 - **VU** la décision de prorogation d'enquête en date du 5 novembre 2013 de Madame Sylvie Hélyncq, commissaire enquêteur titulaire ;
- CONSIDERANT* que la publicité légale relative à l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation des travaux de restauration immobilière sis 17-19 rue de Paris - 30 rue de Paris - 132 rue de Paris sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, nécessaire à l'information du public, a été insuffisante ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE :

- Article 1^{er} : Il est décidé de proroger l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de la réalisation des travaux de restauration immobilière sis 17-19 rue de Paris - 30 rue de Paris - 132 rue de Paris à Villeneuve-Saint-Georges, pour une durée de 17 jours soit **du jeudi 5 décembre 2013 au samedi 21 décembre 2013 inclus.**

- Article 2 : Les permanences supplémentaires de Madame Sylvie Hélynck, commissaire enquêteur titulaire, se dérouleront en mairie, à la direction de l'aménagement et de l'urbanisme - 22 rue de Balzac 94190 - Villeneuve-Saint-Georges, aux dates suivantes :

- **lundi 9 décembre 2013 de 14h à 18h**
- **samedi 21 décembre 2013 de 9h à 12h**

- Article 3 : Le public est informé de la prorogation de l'enquête par voie d'affichage, et particulièrement rue de Paris. D'autres procédés d'information seront utilement mis en œuvre, tels que le site Internet de la ville, la revue municipale, les panneaux d'information électronique à messages variables. Ces mesures de publicité incombent au maire, qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête.

L'affiche imprimée, en format A2 sur fond jaune, par la commune de Villeneuve-Saint-Georges, devra respecter les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Un avis sera en outre, publié en caractères apparents au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans :

- « **Le Parisien** » - **Edition du Val-de-Marne,**
- « **Les Echos** »
-

Les frais de publicité sont à la charge de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

- Article 4 : Les pièces du dossier de l'enquête resteront à la disposition du public à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges - direction de l'aménagement et de l'urbanisme - 22 rue de Balzac 94190 - Villeneuve-Saint-Georges aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie du 5 décembre 2013 au 21 décembre 2013 inclus.

Y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Article 5 : Pendant la prorogation de l'enquête publique, le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération, soit en les consignant sur le registre d'enquête, soit en les adressant par écrit à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges à l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur (hôtel de ville de Villeneuve-Saint-Georges - 22 rue de Balzac 94190 Villeneuve-Saint-Georges) qui les annexera au registre d'enquête .

Il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers et de l'artisanat.

- Article 6 : Une copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3), et à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture du Val-de-Marne dès la publication du présent arrêté.

.../...

- **Article 7** : A la fin de l'enquête, soit le samedi 21 décembre 2013, le dossier ainsi que le registre d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le porteur de projet (la commune de Villeneuve-Saint-Georges) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demandait. Il établira un rapport qui relatara le déroulement des enquêtes et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la réalisation des travaux de restauration immobilière.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite à la préfecture (DRCT/ 3), dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier accompagné de son rapport et avis.

- **Article 8** : Le commissaire enquêteur transmettra à Madame la Présidente du tribunal administratif de Melun une copie du rapport et des conclusions.

- **Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 39

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

A R R Ê T É N° 2013 / 3371

instituant les bureaux de vote dans la commune de *CHAMPIGNY SUR MARNE*

à compter du 1^{er} mars 2014

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2013/2420 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***Champigny sur Marne*** à compter du 1^{er} mars 2014 ;

VU la correspondance du Maire en date du 7 octobre 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Afin de tenir compte d'erreurs matérielles signalées par le Maire de Champigny sur Marne dans son courrier du 7 octobre 2013 et du changement d'affectation de lieu de vote du bureau n°39, l'arrêté n°2013/2420 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***Champigny sur Marne*** à compter du 1^{er} mars 2014 est abrogé.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2014, les électeurs de la commune de ***Champigny sur Marne*** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../..

Canton de Champigny-Ouest

- Bureau n° 1 - Mairie - 14 rue Louis Talamoni
- Bureau n° 2 - Salle d'escrime - 163 rue Diderot
- Bureau n° 3 - L. C. R. La Planchette - avenue Roger Salengro
- Bureau n° 4 - Ecole maternelle Maurice Denis - rue Maurice Pirolley
- Bureau n° 5 - Ecole maternelle Maurice Denis - rue Maurice Pirolley
- Bureau n° 6 - Ecole maternelle Marcel Cachin - 87 rue Diderot
- Bureau n° 7 - Ecole primaire Marcel Cachin - 5 avenue d'Alsace Lorraine
- Bureau n° 8 - C. M. A. Jean Vilar - 52 rue Pierre Marie Derrien
- Bureau n° 9 - Ecole maternelle Jacques Decour - 37 rue du Docteur Roux
- Bureau n° 10 - Ecole maternelle Jacques Decour - 37 rue du Docteur Roux
- Bureau n° 40 – Salle René Rousseau - 48 rue Jules Ferry Roux

Canton de Champigny-Centre

- Bureau n° 11 - Ecole maternelle Georges Politzer - 9 rue Gaston Soufflay
- Bureau n° 12 - Ecole primaire Henri Bassis - 77 rue du Monument
- Bureau n° 13 - Ecole maternelle Henri Bassis - 77 rue du Monument
- Bureau n° 14 - Gymnase Tabanelli - 11 rue de Musselburgh
- Bureau n° 15 - L. C. P. Jean Morlet - 19/21 rue Albert Thomas
- Bureau n° 16 - Ecole maternelle Jeanne Vacher - 89 rue de Musselburgh
- Bureau n° 17 - Cuisine Centrale - 600 rue Henri Barbusse
- Bureau n° 18 - Centre de loisirs Joliot-Curie - angle rue Prairial/ boulevard Gabriel Péri
- Bureau n° 19 - Ecole maternelle Danièle Casanova – 10 avenue Danièle Casanova
- Bureau n° 20 - Ecole maternelle Albert Thomas - 46 rue Charles Fourier
- Bureau n° 21 - Ecole primaire Albert Thomas - 54 rue Karl Marx
- Bureau n° 22 - Ecole maternelle Eugénie Cotton – 500 rue de Bernaü
- Bureau n° 23 - Salle du Jeu de Paume - 67 avenue de Coeuilly
- Bureau n° 41 - Ecole primaire Joliot-Curie - 4 rue Joliot-Curie

Canton de Champigny-Est

Bureau n° 24 - Collège Paul Vaillant Couturier – 20 rue Paul Vaillant Couturier

Bureau n° 25 - Ecole maternelle Paul Vaillant Couturier – 54 rue des Bas-Clayaux

Bureau n° 26 - Ecole primaire Romain Rolland A - 2 rue Paul Bert

Bureau n° 27 - Ecole primaire Romain Rolland B - 11 rue Parmentier

Bureau n° 28 - Ecole maternelle Romain Rolland – 2 rue des Ormeaux

Bureau n° 29 - Gymnase Simone Jaffray - 16/18 rue Parmentier

Bureau n° 30 - Ecole maternelle Maurice Thorez - 20 avenue du 11 Novembre 1918

Bureau n° 31 - Ecole maternelle Maurice Thorez - 20 avenue du 11 Novembre 1918

Bureau n° 32 - Centre de loisirs Anatole France - 92 avenue Boileau

Bureau n° 33 - Ecole maternelle Jacques Solomon 2 - rue Jacques Solomon

Bureau n° 34 - Ecole maternelle Jacques Solomon 1 - rue Jacques Solomon

Bureau n° 42 - Maison pour Tous du Bois l'Abbé - 6 Place Rodin

Bureau n° 43 - CMA Gérard Philippe - 54 boulevard du Château

Canton de Bry sur Marne

Bureau n° 35 - Gymnase Maurice Baquet - 7 rue Maurice Baquet

Bureau n° 36 - Ecole maternelle Léon Frapié - 1 rue des Génétrais

Bureau n° 37 - Ecole primaire Jean Jaurès - 1 rue des Génétrais

Bureau n° 38 - Gymnase Maurice Baquet - 7 rue Maurice Baquet

Bureau n° 39 - Ecole maternelle Léon Frapié – 1 rue des Génétrais

Article 3 - ***A compter du 1^{er} mars 2014, les bureaux centralisateurs*** sont désignés ainsi qu'il suit, en fonction du ou des scrutin(s) considéré(s) :

Elections européennes, municipales, présidentielle, régionales et referendum :

Bureau n° 1 - Mairie - 14 rue Louis Talamoni

Elections cantonales :

- *canton OUEST* : Bureau n° 1 - Mairie - 14 rue Louis Talamoni

- *canton CENTRE* : Bureau n° 11 - Ecole Georges Politzer - 9 rue Gaston Soufflay

- *canton EST* : Bureau n° 24 - Collège Paul Vaillant Couturier – 20 rue Paul Vaillant Couturier

- *canton de BRY SUR MARNE* : Bureau n° 35 - Gymnase Maurice Baquet – 7 rue Maurice Baquet

Elections législatives :

- *1^{ère} circonscription* : Bureau n° 1 - Mairie - 14 rue Louis Talamoni

- *5^{ème} circonscription* : Bureau n° 11 - Ecole Georges Politzer - 9 rue Gaston Soufflay

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2014.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les mariniers et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Nogent sur Marne ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 14 novembre 2013

Le Préfet du Val de Marne

signé

Thierry LELEU

TOTAL PAR BUREAUX DE VOTE 2013-2014

BX	ADRESSE
1	Mairie de Champigny sur Marne - 14 rue Louis Talamoni
2	Salle d'Escrime -163 rue Diderot
3	LCR La Planchette - Avenue Roger Salengro
4	Ecole Maternelle Maurice Denis - rue Maurice Piroolley
5	Ecole Maternelle Maurice Denis - rue Maurice Piroolley
6	Ecole Maternelle Marcel Cachin - 87 rue Diderot
7	Ecole Primaire Marcel Cachin - 5 avenue d'Alsace Lorraine
8	CMA Jean Vilar - 52 rue Pierre -Marie Derrien
9	Ecole Maternelle Jacques Decour - 37 rue du Dr Roux
10	Ecole Maternelle Jacques Decour - 37 rue du Dr Roux
40	Salle René Rousseau- 48 rue Jules ferry
11	Ecole Maternelle Georges Politzer - 9 rue Gaston Soufflay
12	Ecole primaire Henri Bassis - 77 rue du Monument
13	Ecole Maternelle Henri Bassis - 77 rue du Monument
14	Gymnase Tabanelli - 11 rue de Musselburgh
15	LCP Jean Morlet - 19/21 rue Albert Thomas
16	Ecole Maternelle Jeanne Vacher - 89 rue de Musselburgh
17	Cuisine Centrale - 600 rue Henri Barbusse
18	Centre de Loisirs Joliot Curie - angle rue Prairial/Bd Gabriel Peri
19	Ecole Maternelle Danièle Casanova -10 avenue Danièle Casanova
20	Ecole Maternelle Albert Thomas - 46 rue Charles Fourier
21	Ecole Primaire Albert Thomas -54 rue Karl Marx
22	Ecole Maternelle Eugénie Cotton -500 rue de Bernaü
23	Salle du Jeu de Paume - 67 avenue de Coeuilly
41	Ecole Primaire Joliot Curie - 4 rue Joliot Curie
24	Collège Paul Vaillant Couturier - 20 rue Paul Vaillant Couturier
25	Ecole Maternelle Paul Vaillant Couturier - 54 rue des Bas Clayaux
26	Ecole Primaire Romain Rolland A - 2 rue Paul Bert
27	Ecole Primaire Romain Rolland B - 11 rue Parmentier
28	Ecole Maternelle romain Rolland - 2 rue des ormeaux
29	Gymnase Simone Jaffray - 16/18 rue Parmentier
30	Ecole Maternelle Maurice thorez - 2 avenue du 11 novembre 1918
31	Ecole Maternelle Maurice thorez - 2 avenue du 11 novembre 1918
32	Centre de Loisirs Anatole France - 92 avenue Boileau
33	Ecole Maternelle Jacques Solomon 2 - rue Jacques Solomon
34	Ecole Maternelle Jacques Solomon 1 - rue Jacques Solomon
42	Maison Pour Tous du Bois L'Abbé - 6 Place Rodin
43	CMA Gérard Philipe - 54 boulevard du Château
35	Gymnase Maurice Baquet - 7 rue Maurice Baquet
36	Ecole Maternelle Léon Frapié - 1 rue des Génétrais
37	Ecole Primaire Jean Jaurès - 1 rue des Génétrais
38	Gymnase Maurice Baquet - 7 rue Maurice Baquet
39	Ecole Maternelle Léon Frapié - 1 rue des Génétrais

LISTE DES BUREAUX DE VOTE

1ERE CIRCONSCRIPTION

CANTON OUEST

1ER BUREAU : Mairie - 14 rue Louis Talamoni

AV CARNOT 1à 31 & 2 à 52B

PL LENINE

QUAI VICTOR HUGO 2à 30

RUE ALBERT THOMAS 2à 34 & 1 à 15

RUE DE L'EGLISE 2 à 46

RUE DE LA PRAIRIE

RUE DE VERDUN 182 à 200 & 185 à 211

RUE DES 4 SERGENTS 2à 4

RUE DU MARCHE

RUE GEORGES DIMITROV

RUE GUITTARD

RUE JEAN JAURES 62à 94

RUE JOSEPHINE DE BEAUHARNAIS

RUE LOUIS TALAMONI 2à 28

RUE PIERRE RENAUDEL

VLA CARNOT

2EME BUREAU : Salle d'Escrime -163/165 rue Diderot

AV CARNOT 33 à 41 & 54 à 58

QUAI VICTOR HUGO 32 à 42 B

RUE DE LA PLAGE 30 à 42

RUE DE VERDUN 148 à 180 & 135 à 183T

RUE DES 4 SERGENTS 1 à 9

RUE DIDEROT 167 à 181 & 182 à 198

RUE EDOUARD VAILLANT 1 à 27 & 14 à 36

RUE EUGENE BRUN 8 à 44 & 7 à 21

RUE JEAN JAURES 28 à 60

RUE MATTEOTI

SQ DIDEROT

3EME BUREAU : L.C.R Angle Chemin de la Planchette – av Roger Salengro

AV ROGER SALENGRO 130 à 150 & 133 à 161B

BD GABRIEL PERI 97 à 103

CHE DE LA PLANCHETTE 2 à 30 & 3 à 19

RES GABRIEL PERI

RPT JEAN BAPTISTE CLEMENT

RUE DE LA PLAGE 2 à 28B

RUE DE ROSIGNANO MARITTIMO 1 à 37

RUE DU CHEMIN VERT

RUE DU CIMETIERE 1 à 7 & 2 à 12

RUE EDOUARD VAILLANT 2 à 12B

RUE EUGENE BRUN 2 à 6 & 1 à 5

RUE JEAN JAURES 10 à 26 & 13 à 19

4EME BUREAU : Ecole Maternelle Maurice Denis – rue Maurice pirolley

AV ROGER SALENGRO 63 à 131 & 68 à 128

BD ARISTIDE BRIAND 2 à 56 & 1 à 49

IMP BRADE LETHUAIRE

RUE AUGUSTE TARAVELLA 1 à 29

RUE BENJAMIN MOLOISE

RUE DE LA LIBERTE

RUE DES FRERES BONNEFF

RUE DES FRERES PETIT

RUE DES MARONNIERS

RUE DESTOUCHES

RUE EDMOND ROSTAND

RUE LAPIERRE

RUE MAURICE DENIS 2 à 8 & 3 à 15

RUE MAURICE PIROLLEY

RUE PIERRE MARIE DERRIEN 1 à 27 & 2 à 48

RUE ROBESPIERRE

5EME BUREAU : Ecole Maternelle Maurice Denis – rue Maurice Piroolley

AV DU GENERAL DE GAULLE 2 à 100

AV ROGER SALENGRO 2 à 46 & 1 à 61

RUE BLAISE PASCAL

RUE NATIONALE

VILLA CHARLES DE GAULLE

6EME BUREAU : Ecole Maternelle Marcel Cachin – 87 rue Diderot

AV BERTHE	RUE DIDEROT 87 à 103 & 108 à 180B
AV GERMAINE	RUE DU BARRAGE
QUAI GALLIENI 115 à 235	RUE HENRI ROBERT
RUE DES DEUX SŒURS	RUE LEONIE
RUE DES PECHEURS	VLA DES BORDS DE MARNE 4 à 10
RUE DES PEUPLIERS	VLA GALLIENI

7EME BUREAU : Ecole Primaire Marcel Cachin – 5 av d'Alsace Lorraine

ALL SARAH BERNHARDT	RUE DE LA PREVOYANCE
AV D'ALSACE LORRAINE	RUE DE VERDUN 58 à 146 & 97 à 133
AV DIANE	RUE DES BOURETS
AV MADELON	RUE DIDEROT 69 à 85 & 105 à 165
AV REINE	RUE MAURICE DENIS 17 à 51
IMP DIDEROT	

8EME BUREAU : CMA Jean Vilar – 52 rue Pierre Marie Derrien

AV GUYNEMER	RUE PAUL ELUARD
AV ROGER SALENGRO 48 à 66	RUE PIERRE MARIE DERRIEN 29 à 75 & 50 à 70
RUE DE VERDUN 51 à 95	RUE ROMAIN ROLLAND
RUE DU BEL AIR	RUE YVES FARGES
RUE FELIX PYAT	VLA DES VARENNES
RUE MAURICE DENIS 10 à 38	

9EME BUREAU : Ecole Maternelle Jacques Decour – 37 rue du Docteur Roux

IMP LEONTINE	RUE DIDEROT 7 à 67 & 2 à 106
QUAI GALLIENI 1 à 113	RUE DU DOCTEUR ROUX
RES DIDEROT	RUE GEORGETTE
RUE DE L' ETOILE	RUE GOUNOD
RUE DES BONS ENFANTS	VLA DES BORDS DE MARNE 1 à 11
RUE DES BORDS DE MARNE	VLA DU BEL AIR

10EME BUREAU : Ecole Maternelle Jacques Decour – 37 rue du Docteur Roux

AV EUGENE COUREL	RUE DES DEUX COMMUNES
AV MAXIME GORKI	RUE DES PAVILLONS FLEURIS
AV RENE DAMOUS	RUE DIDEROT 1 à 5
IMP SAINT ETIENNE	RUE PAPIN
RUE CHARLES FLOQUET	RUE SAINT ETIENNE
RUE DE VERDUN 1 à 49 & 2 à 56	

40EME BUREAU : Salle René Rousseau – 48 rue Jules Ferry

AV DU GENERAL DE GAULLE 102 à 140
BD ARISTIDE BRIAND 51 à 107 & 58 à 76
BD DE STALINGRAD 55 à 141
BD GABRIEL PERI 73 à 95 & 80 à 120
CHE DE LA PLANCHETTE 32 à 56
IMP DES SAPINS
IMP ERNEST
IMP LAISNE
IMP PIERRE LAURENS
IMP SAINT AMAND

RUE ANDRE CHENIER
RUE AUGUSTE TARAVELLA 2 à 38
RUE DU CIMETIERE 9 à 15 & 14 à 18
RUE DU PETIT BOIS
RUE GERARD
RUE JULES FERRY
RUE SAINT EUGENE
RUE SAINT JOSEPH
VLA DES ROSES
VLA JULES FERRY

5EME CIRCONSCRIPTION

CANTON CENTRE

11EME BUREAU : Ecole Maternelle Georges Politzer – 9 rue Gaston soufflay

AV DE LA REPUBLIQUE 1 à 5 & 2 à 10
BD DE STALINGRAD 1 à 53 & 2 à 32
CHE D'EXPLOITATION
IMP DE LA CERISAIE
IMP DU PETIT CHAMPIGNY
IMP ESTELLE
RUE CAMILLE FLAMMARION
RUE DE BERNAU 2 à 338
RUE DE L' UNION
RUE DE ROSIGNANO MARITTIMO 2 à 20

RUE DES HAUTS PERREUX 10 à 18 & 13 à 27B
RUE DUPERTUIS 1 à 9
RUE GASTON SOUFFLAY
RUE GUY MOQUET 2 à 18
RUE JEAN JAURES 21 à 91
RUE JULIAN GRIMAU
RUE JULIETTE DE WILS
RUE MARCEL ET G SEMBAT 1 à 21 & 2 à 14
SQ DES MAQUISARDS
VLA DES HAUTS PERREUX

12EME BUREAU : Ecole Primaire Henri Bassis – 77 rue du Monument

AV DE COEUILLY
AV MARX DORMOY 113 à 135
CHE DES BASSINETS
CHE DES CHALOUX
CHE DES TARTRES
MAIL DE LA DEMI LUNE
RUE ARMAND TROUSSEAU
RUE DE DUNKERQUE 2 à 12 & 1 à 17
RUE DES PERREUX 37 à 39

RUE DU BOIS JULIETTE 45 à 49
RUE DU MONUMENT 8 à 16-74 à 86 & 31 à 35
RUE JEAN VILLEMIN
RUE JULES PEAN
RUE MARCEL PAUL
RUE MARCELIN BERTHELOT
RUE MARTELET
RUE PIERRE BRETONNEAU
RUE RENE LAENNEC
SENTIER DES TARTRES

13EME BUREAU : Ecole maternelle Henri Bassis – 77 rue du monument

ALL ROLLAY
AV MAURICE THOREZ 852 à 1290
HAMEAU DU PRINTEMPS
RUE ARLATEN
RUE DE COLMAR
RUE DE DUNKERQUE 14 à 18 & 19 à 55
RUE DE JALAPA

RUE DE LA GAITE
RUE DE STRASBOURG
RUE DU MONUMENT 18 à 72-88 à 130 & 37 à 125
SEN DES PENDANTS
VLA DES HAUTES COURANTES
VLA ROLLAY

14EME BUREAU : Gymnase Pascal Tabaneili – rue de Musselburgh

AV MARX DORMOY 1 à 31 & 2 à 22
PLACE DE L'EGLISE
RUE A TRAIT
RUE DE L' EGLISE 1 à 31
RUE DE LA MARNE
CHEMIN DE CONTRE HALAGE 2 à 14

RUE DE MUSSELBURGH 1 à 51 & 2 à 34
RUE DU CLOCHER
RUE LOUIS TALAMONI 30 à 48
VILLA SUCY
VLA DE MUSSELBURGH

15EME BUREAU : LCP Jean Morlet – 19/21 rue Albert Thomas

ALLEE DES ROCHES
RUE ALBERT DARMONT
RUE ALBERT THOMAS 17 à 35 & 36 à 80
RUE ALBERT VINCON
RUE AUX OULCHES
RUE CHARLES GIDE
RUE DES HAUTS PERREUX 2 à 8 & 3 à 11
RUE DES PERREUX 2 à 26 & 1 à 35
RUE DU BEAU SITE
RUE DU BOIS JULIETTE 1 à 19 & 2 à 32
IMPASSE DU FOUR

RUE DU FOUR
RUE DU MONUMENT 1 à 29 & 2 à 6
RUE DU PARC DE LA MONTAGNE
RUE DUPERTUIS 2 à 12
RUE FERDINAND BUISSON
RUE GAMBETTA
RUE JACQUES RICHARD
RUE LOUIS TALAMONI 1 à 109
RUE MARCEL ET G SEMBAT 16 à 20
RUE THIERS

16EME BUREAU : Ecole Maternelle Jeanne Vacher – 89 rue de Musselburgh

AV MARX DORMOY 33 à 111 & 24 à 132
CHE DE CONTRE HALAGE 79 à 103
CHE DE L'ILE DE CONGE
RUE DE CHAMPIGNOL
RUE DE MUSSELBURGH 36 à 140 & 53 à 171
RUE ETIENNE BRUSLE

RUE MICHELET
SEN DE LA MOCANE
SEN DES LARRIS
SEN DES SAVANNES
SEN DU ROC

17EME BUREAU : Cuisine Centrale – 64 rue Henri Barbusse

AV DE LA REPUBLIQUE 92 à 112
BD ARISTIDE BRIAND 78 à 156
BD DE STALINGRAD 118 à 156
BD GABRIEL PERI 12 à 78
IMP DU CENTRE
RUE ARTHUR ADAMOV 2 à 20
RUE DES TILLEULS 12 à 30 & 19 à 31
RUE DU LT ANDRE OHRESSER 1 à 33 & 2 à 32T
RUE EMILE ZOLA
RUE GERMINAL 2 à 14

RUE HENRI BARBUSSE
RUE LAVERSIN
RUE MIET
RUE PRAIRIAL 1 à 19 & 28 à 42
RUE THEODORINE
VLA LAVERSIN
VLA REMY
RUE CROIX ROUGE FRANCAISE
RUE KARL MARX 1 à 25
PL LOUIS LOUCHEUR

18EME BUREAU : Ecole Maternelle Joliot Curie – Angle rue Prairial/Bd Gabriel Péri

AV DE LA REPUBLIQUE 7 à 55 & 12 à 54B
BD GABRIEL PERI 1 à 15
BD JULES GUESDE 1 à 31
CHE DU MOULIN
IMP DE L'EST
RUE ALEXANDRE FOURNY 2 à 44
RUE DE BERNAU 1 à 149
RUE DE LA COTE D'OR 2 à 8B

RUE DU PANORAMA 1 à 25
RUE FERNAND PELLOUTIER
RUE GUY MOQUET 1 à 51 & 20 à 52
RUE PIERRE LOTI 1 à 23
SENTIER DES VOIES DE BONNE EAU
SQ JACQUES SIMON
SQ JEAN ZAY
SQUARE JEAN MOULIN

19EME BUREAU : Ecole Maternelle Danielle Casanova – Avenue Danielle casanova

ALLEE CHARLES DULLIN
ALLEE LOUIS JOUVET
AV JACQUES COPEAU
CHE DU GROS CAILLOU

RUE DANIELLE CASANOVA
RUE EUGENE VARLIN
SQ GEORGES PITOEFF

20EME BUREAU : Ecole Maternelle Albert Thomas – 46 rue Charles Fourier

CHE DU BUISSON 8 à 18
RUE ALEXANDRE FOURNY 21 à 79
RUE BABEUF
RUE BARDY 1 à 17
RUE CHARLES FOURIER
RUE DE LA COTE D'OR 1 à 7
RUE GEORGES WILSON

RUE DU BAS DU RU
RUE FRANCIS DE PRESENCE
RUE GUY MOQUET 54 à 68 & 53 à 137
RUE KARL MARX 27 à 63 & 2 à 54
RUE PROUDHON
SQ LEON BLUM
RUE SYLVIA MONTFORT

21EME BUREAU : Ecole Primaire Albert Thomas – 54 rue Karl Marx

ALL BEAUSEJOUR
AV DE ST MANDE
AV DE ST MAURICE
CHE DES LONGUES RAIES
CHE DU BUISSON 20 à 42 & 17 à 41
CHE DU PRE DE L'ETANG
CHE DU PRE DE L'ETANG PROLONGE
CLOS DU PRE DE L'ETANG
RES DU BUISSON

RUE BARDY 2 à 14
RUE DE L'EGALITE 26 à 68B & 27 à 61
RUE DE LA MEZY
RUE DES ARMOIRIES
RUE DES BUISSONNETS
RUE DES HAUTS BONNE EAU
RUE GUY MOQUET 70 à 130
SEN DES BAS BONNE EAU
SEN DES SIMONETTES

22EME BUREAU : Ecole Maternelle Eugénie Cotton – rue de Bernaü

ALLEE DES MEILLIERS
AV ODETTE
AV PAUL SANGNIER 16 à 24 & 27 à 33
CHE DE LA CROIX 6 à 34
HAMEAU ALFRED GREVIN
PAS CROIX
RUE ALEXANDRE FOURNY 81 à 145 & 46 à 156
RUE ALFRED GREVIN 2 à 14 & 1 à 31
RUE DE BERNAU 340 à 1886 & 151 à 1559
RUE DE L'EGALITE 1 à 25 & 2 à 24

RUE DE LA PIPEE
RUE DES CASTORS
RUE DES NATIONS 1 à 35
RUE DU BOIS JULIETTE 21 à 31
RUE DU CLOS DE BOURGES
RUE DU PANORAMA 2 à 28
RUE DU PROFESSEUR PAUL MILLIEZ
RUE DU REGARD DES LUATS
RUE DU TUNNEL
CITE DE LA LANDE

23EME BUREAU : Salle du jeu de paume – 67 avenue de Coeuilly

AV DES GRANDS GODETS
AV MAURICE THOREZ 370 à 850
CHE DES LILAS
HAMEAU DES GLAISIERES
HAMEAU DES LILAS
IMP DES VERGERS
PL DE L'UNION 1 à 3
RESIDENCE DU PLATEAU

RUE ALFRED GREVIN 16 à 108 & 33 à 113
RUE DU BOIS JULIETTE 33 à 43
RUE DU MARCHE ROLLAY
RUE RENE
RUE VOLTAIRE 1 à 9
SEN DES GLAISIERES
SEN DES JONCS
VOIE SONIA DELAUNAY

41EME BUREAU : Ecole Primaire Joliot Curie – 4 rue Joliot Curie

AV DE LA REPUBLIQUE 56 à 90 & 57 à 93
BD DE STALINGRAD 34 à 116
BD GABRIEL PERI 2 à 10 & 17 à 71
BD JULES GUESDE 2 à 26
IMP DES COURTILLES
RUE ALEXANDRE FOURNY 1 à 19
RUE BENOIT MALON
RUE DE LA COTE D'OR 10 à 30
RUE GERMINAL 1 à 7

RUE DES RABIERES
RUE DU MOULIN
RUE ELISEE RECLUS
RUE IRENE ET JOLIOT CURIE
RUE MESSIDOR
RUE PIERRE LOTI 25 à 39 & 2 à 48
RUE PRAIRIAL 2 à 26

CANTON EST

24EME BUREAU : Collège Paul Vaillant Couturier –rue Paul Vaillant Couturier

AV COLOMBE HARDELET 1 à 19
AV ELISA MERCOEUR
AV ELISA ROUBAUD 2 à 8
AV LOUISE COLLET
AV MAURICE THOREZ 2 à 368 & 1 à 713
BD DE LA SOURCE
BD DU CHATEAU 1 à 33 & 2 à 40
IMP DE LA TERRASSE
IMP DU DRAIN
IMP DU JOINT
IMP DU RU
RUE DE L'AVENIR
RUE DE L'INDEPENDANCE
RUE DE LA CORNE DE BOEUF

RUE DE LA FEDERATION 2 à 34
RUE DE LA FRATERNITE
RUE DE SEVIGNE 12 à 92 & 29 à 95
RUE DES BAS CLAYAUX
RUE DES NATIONS 2 à 28
RUE DU BOIS L ABBE 1 à 59
RUE DU PROFESSEUR LERICHE
RUE ETIENNE DOLET
RUE GEORGES DANTON
RUE GUSTAVE COURBET
RUE LAMARTINE
RUE PASTEUR
RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
RUE VOLTAIRE 2 à 16

25EME BUREAU : Ecole Maternelle Paul Vaillant Couturier – 54 rue des Bas Clayaux

ALL DES MAISONNEES
ALL DES SAULES
CLOS DES PERROQUETS

RUE DE LA FEDERATION 1 à 35
RUE DES PERROQUETS
RUE DU 19 MARS 1962

26EME BUREAU : Ecole Primaire Romain Rolland A – 2 rue Paul Bert

AV COLOMBE HARDELET 2 à 28
AV ELISA ROUBAUD 10 à 14 & 1 à 9
AV SALVADOR ALLENDE 2 à 76 & 1 à 77
BD DU CHATEAU 42 à 46 & 35 à 45
IMP DU PRESBYTERE
PL DE CHATEAUDUN
PL DE COEUILLY
PL DE LA CHANSON
PL PARMENTIER
PL VERGINGETORIX
RUE ALBERT
RUE DE CHANZY
RUE DE L'ETANG 29 à 39 & 36 à 54
RUE DE L'ABREUVOIR 2 à 26 & 1 à 7

RUE DES ORMEAUX
RUE DES PINSONS
RUE DES PLATANES
RUE DES ROITELETS
RUE DES ROSSIGNOLS
RUE DES VETERANS 2 à 30
RUE DETAILLE
RUE FAIDHERBE
RUE JULES APPERT
RUE MASSENET 22 à 32 & 15 à 39
RUE MOLIERE 1 à 59
RUE NIEUPORT
RUE PARMENTIER
RUE PAUL BERT

RUE DE NEUVILLE
RUE DE SEVIGNE 2 à 10 & 1 à 27
RUE DES ALOUETTES
RUE DES CHARDONNERETS
RUE DES MESANGES

RUE PIERRE CURIE
RUE RHIN ET DANUBE
RUE SEVERINE
RUE SIMONE BIGOT 2 à 58 & 1 à 45

27EME BUREAU : Ecole Primaire Romain Rolland B – 11 rue parmentier

ACH ANCIEN CHEM DE VILLIERS 2 à 34
AV ANDREE
AV ARSENE 1 à 39
AV CELINA
AV CHARLES BAUDIN
AV CLARA 1 à 15 & 2 à 18
AV DE BEAUREGARD 10 à 48
AV DE LA CONCORDE 9 à 21 & 8 à 22
AV DE LA PETITE France
AV DENISE
AV DES EGLANTINES
AV DU PARC 63 à 111
AV EUGENIE
AV J JACQUES ROUSSEAU 1 à 57 & 2 à 56

AV JULES VALLES 2 à 70 & 1 à 39
AV LEON DUPRAT
AV LOUISA
AV MADELEINE 1 à 9
AV MARIE
AV MELINA 1 à 5
AV PAUL VENZAC 10 à 16
AV PAULINE
AV THERESE 2 à 346 & 1 à 159
AV VICTOR COUPE 23 à 35
BD AUGUSTE BLANQUI 2 à 44B & 1 à 45
CHE DES LYONNES 124 à 128
IMP GABRIELLE

28EME BUREAU : Ecole Maternelle Romain Rolland – rue des Ormeaux

ACH ANCIEN CHEM DE VILLIERS 36 à 50
AV ADRIENNE
AV AMBROISINE 24 à 52 & 21 à 53
AV ANDRE KALCK
AV ANDRE ROUY 28 à 36
AV ARSENE 2 à 26
AV BEAUSEJOUR 26 à 50
AV CLARA 20 à 44 & 17 à 53
AV DE L'EPARGNE 2 à 10
AV DE LA CONCORDE 2 à 6
AV DE LA FAMILLE
AV DU PARC 68 à 86
AV J JACQUES ROUSSEAU 58 à 66 & 59 à 71
AV JEAN BOS 1 à 41
AV JULES VALLES 72 à 86 & 41 à 61
AV LUCIEN BARRAULT 374 à 518 & 427 à 525
AV MADELEINE 2 à 10
AV MARTHE

AV PAUL LAFARGUE
AV PAUL VENZAC 2 à 8 & 1 à 5
AV SOLANGE
AV THERESE 161 à 333
AV VICTOR COUPE 2 à 40 & 1 à 21
BD AUGUSTE BLANQUI 46 à 68 & 47 à 57
PL DE LA RESISTANCE
PL GEORGES COURTELINE
RUE ANDRE GAUBERT
RUE DE CHATEAUDUN
RUE DE L'ABREUVOIR 9 à 29
RUE DE L'ETANG 1 à 27 & 2 à 34
RUE DE PLESSIS TREVISE 2 à 50B & 1 à 41
RUE DES FAUVETTES
RUE HARPIGNIES
RUE MASSENET 2 à 20 & 1 à 13
RUE MAURICE BERTEAUX 92 à 110

29EME BUREAU : Gymnase Simone Jaffray – 16/18 rue Parmentier

AV ANNA	RUE ANATOLE FRANCE
AV DE BEAUREGARD 2 à 8 & 1 à 49	RUE DE LA CUEILLETTE
AV DE LA CONCORDE 1 à 7	RUE DE LA PTE ST DENIS
AV DU PARC 2 à 66 & 1 à 61	RUE DES BELLES VUES
AV LUCIEN BARRAULT 1 à 425 & 2 à 372	RUE DES HAUTS MOGUICHETS
AV MARGUERITE	RUE DES LOISIRS
AV MELINA 2 à 10B	RUE DES MIMOSAS
CHE DES BAS MOGUICHETS	RUE DU DOCTEUR BRING
CHE DES LYONNES 2 à 122	RUE MARIA PIVA
CHEMIN DES HAUTS CLAYAUX	SEN DES HAUTS CLAYAUX 1
HAM DES PERROQUETS	SEN DES HAUTS CLAYAUX 2

30EME BUREAU : Ecole Maternelle Maurice Thorez – 20 avenue du 11 Novembre 1918

ALLEE DES MORDACS	RUE DES AMIS
AV DU ONZE NOVEMBRE 1918 1 & 8 à 22	RUE DU BOIS L ABBE 2 à 34
AV MAURICE THOREZ 715 à 1131	RUE JULIEN HEULOT
CITE DES PEUPLIERS	RUE JEAN FERRAT
RUE DULCIE SEPTEMBER	PLACE GEORGES MARCHAIS

31EME BUREAU : Ecole Maternelle Maurice Thorez – 20 avenue du 11 Novembre 1918

AV DU HUIT MAI 1945	RUE DU GENERAL KOENIG
AV DU ONZE NOVEMBRE 1918 2 à 6	RUE MOLIERE 2 à 78
AV MAURICE THOREZ 1133 à 1211	RUE RACINE
RUE DU FOSSE VERT	VLA MOLIERE

32EME BUREAU : Centre de Loisirs Anatole France -92 avenue Boileau

ALLEE CARPEAUX	SQ JEAN GOUJON
AV BOILEAU 18 à 22 & 92	SQUARE CARPEAUX
RUE RODIN	SQUARE HOUDON

33EME BUREAU : Ecole Jacques Solomon Maternelle 2 – rue Jacques Solomon

RUE DE SAVOIE	SQ CHARLES D'ORLEANS
RUE DU BOURBONNAIS	SQ JOACHIM DU BELLAY
RUE DU MAINE 1 à 3	SQ RONSARD

34EME BUREAU : Ecole Jacques Solomon Maternelle 1 – rue Jacques Solomon

AV BOILEAU 40 à 58 & 43
RUE JACQUES SOLOMON
SQ RAMEAU

42EME BUREAU : Maison Pour Tous du Bois L'Abbé -6 Place Rodin

AV BOILEAU 2 à 16
PL RODIN
RUE DU MAINE n°7
SQ DELACROIX

SQ LULLI
VLA BEARN
VLA POITOU

43EME BUREAU : CMA Gérard Philipe – 54 Bd du Château

AV AMBROISINE 2 à 22 & 1 à 19
AV BEAUSEJOUR 8 à 24 & 1 à 39
AV DU PARC 88 à 122 & 113 à 139
AV EDMOND
AV JEAN BOS 2 à 34
AV PAUL BELANJON
AV PAUL VENZAC 7 à 13
AV ROBERT
AV ROGER
AV SALVADOR ALLENDE 79 à 133
AV THERESE 335 à 547 & 348 à 606
RUE DE LA MARE

RUE DE PLESSIS TREVISE 52 à 118 & 43 à 97
RUE DE REIMS
RUE DES CHRYSANTHEMES
RUE DES NOISETIERS
RUE DES PAQUERETTES
RUE DES ROSIERS
RUE DES VETERANS 1 à 25
RUE DU COLONEL GRANCEY
RUE DU GENERAL LAMBERT
RUE FELIX FAURE
RUE VILLEBOIS MAREUIL
AV DE L'EPARGNE 1 à 19

CANTON DE BRY SUR MARNE

35EME BUREAU : Gymnase Maurice Baquet – 7 rue Maurice Baquet

ALL WATTEAU
ALLEE CLAUDE MONET
AV ANDRE DREYER
AV BALZAC
AV DE L'ILE D'AMOUR
AV DU GENERAL DE GAULLE 181 à 353
AV DU GENERAL LECLERC 60 à 146 & 81 à 153
AV MARIN
CHE DES CLOTAIS
HAM DES GILBARDES

IMPASSE DES CLOTAIS
LA REMISE DE VERROU
PL LA FONTAINE
QUAI LUCIE 62 à 106
RES DE L'ILE D'AMOUR
RUE DES GILBARDES
RUE DES MARAIS
RUE ENGELS
RUE LEO FRANCKEL
VLA GILBERT

36EME BUREAU : Ecole Maternelle Léon Frapié -1 rue des Génétrais

AV DU GENERAL DE GAULLE 142 à 214 & 53 à 179
AV JACK GOUREVITCH 58 à 128
BD DE STALINGRAD 158 à 276 & 143 à 207
BD DES ALLIES
PROM DE POLANGIS

RUE DE MARTINVEST
RUE DE MEAUTRY
RUE DES GENETRAIS
RUE DU BIGNON 2 à 12
RUE MENNETOU

37EME BUREAU : Ecole Primaire Jean Jaurès – 1 rue des G n trais

ALL DES ORMES
ALLEE DES ERABLES
AV PIERRE BROSSOLETTE 2   16
BD ARISTIDE BRIAND 109   189
RUE AMPERE
RUE DE LA MUTUALITE
RUE DE LA VICTOIRE
RUE DE PATAY 2   24B & 1   15
RUE DE PRETORIA
RUE DES TILLEULS 2   10 & 1   17

RUE DU DOCTEUR CHARCOT 2   32 & 1   47B
RUE DU LT ANDRE OHRESSER 34   42 & 35   53
RUE DU MAROC
RUE FERDINAND
RUE GARNIER
RUE GEORGE SAND
RUE HENRY DUNANT
RUE JEAN ALLEMANE
RUE JEAN SAVU 2   42 & 1   79
RUE STUART

38 EME BUREAU : Gymnase Maurice Baquet – 7 rue Maurice Baquet

AV DE L'HORLOGE
AV DU GENERAL DE GAULLE 1   51
AV JACK GOUREVITCH 2   56
AV LOUIS FOREST
BD DE POLANGIS 2   56
RUE CHARLES INFROIT
RUE CHARLES TELLIER
RUE DE CANGE
RUE DE GREFFUHLE
RUE DE LONRAY

RUE DU BIGNON 1   11
RUE DU PIPLE
RUE EDOUARD BRANLY
RUE EDOUARD JENNER
RUE JEANNE D'ARC
RUE LESSART LE CHENE
RUE MABILLEAU 2   32
RUE PAUL LANGEVIN
RUE RASPAIL 2   58 & 19   47B
RUE ROLAND MARTIN

39EME BUREAU : Ecole Maternelle L on Frapi  – 1 rue des G n trais

AV DE LA REPUBLIQUE 95   113
AV DU GENERAL DE GAULLE 216   244
AV LA FONTAINE
AV PIERRE BROSSOLETTE 18   24
CHE LATERAL DU NORD
CITE ANDRE JOLY
IMP GISELE
PAS LA FONTAINE
QUAI DU VIADUC
QUAI LUCIE 2   60
RES LA FONTAINE

RUE ARTHUR ADAMOV 1   21
RUE D'ORLEANS
RUE DE MULHOUSE
RUE DE PATAY 26   36 & 17   35
RUE DU DOCTEUR CHARCOT 34   78 & 49   77
RUE DU VERROU
RUE EUGENE POTTIER
RUE FLOREAL
RUE JEAN SAVU 44   74
RUE ROBERT BIROU

**AVIS D'APPEL A PROJETS CONJOINT
POUR LA CRÉATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD) AVEC UN
ACCUEIL DE JOUR (AJ) ADOSSÉ À
L'EHPAD
DANS LE DEPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE
EHPAD 94 n°3-2013**

SECTEURS GERONTOLOGIQUES 4, 6, 7 ET 8

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence Régionale de Santé d'Île-de-
France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne
25 Chemin des Bassins CS 80030
94010 Créteil Cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Conseil général du Val-de-Marne
Direction des Services aux Personnes âgées et aux Personnes
handicapées
Service Projets et Structures
Immeuble Solidarités
7-9, voie Félix Eboué
94054 Créteil cedex
www.cg94.fr

Sommaire

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :	3
2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :	3
1. Objet de l'appel à projet	3
2. Nature de l'intervention	3
3. Dispositions légales et réglementaires	4
3 – Cahier des charges	6
4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection	6
5 – Modalités de transmission du dossier du candidat	7
6 – Composition du dossier :	8
1. Concernant la candidature,	8
2. Concernant la réponse au projet	9
7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet	10
8 – Précisions complémentaires	11
9 – Calendrier prévisionnel	11
Annexe 1 : grille de critères de sélection	12

Préambule

Le projet régional de santé (PRS), le schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) et le troisième schéma départemental 2013-2017 du Val-de-Marne en faveur des personnes âgées élaboré avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et en étroite collaboration avec les partenaires du secteur médico-social, ont pour objectif de répondre aux nouveaux besoins non encore couverts de la population âgée et de proposer des réponses adaptées dans une logique d'offre de services de proximité souple et diversifiée.

Dans ce contexte, le présent appel à projet a pour objectif de rattraper un retard d'équipement en places d'EHPAD identifié sur le Département.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

(Conformément à l'article L 313-3-d du code de l'action sociale et des familles (CASF))

Le Président du Conseil Général du Val-de-Marne

Direction des Services aux Personnes âgées et aux Personnes handicapées
Service Projets et Structures
Immeuble Solidarités
7-9, voie Félix Eboué
94054 Créteil Cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Pôle Médico-social
Département organisation de l'offre pour Personnes Agées
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 Paris cedex 19

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

1. Objet de l'appel à projet

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un accueil de jour adossé à l'EHPAD.

2. Nature de l'intervention

L'ambition de cet appel à projet est de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 122 lits et places répartis comme suit :

- 100 lits d'hébergement permanent incluant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places
- 12 places d'hébergement temporaire,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La totalité des places sera habilitée à l'aide sociale.

A titre de variante, une forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies pourra être intégrée au projet, conformément à l'article R 313-3-1 du CASF.

Cette variante pourra prendre la forme d'une amélioration de la prise en charge des personnes accueillies en accueil de jour et/ou au sein du PASA.

Territoire d'implantation :

L'établissement sera implanté sur une des communes appartenant à l'un des quatre secteurs gérontologiques prioritaires : secteur 4, secteur 6, secteur 7 et secteur 8.

- secteur gérontologique 4 (Alfortville, Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Joinville-le-Pont) ;

- secteur gérontologique 6 (Chevilly-Larue, Thiais, Rungis, Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi, Ablon-sur-Seine) ;

- secteur gérontologique 7 (Gentilly, Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Arcueil, Cachan, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Fresnes) ;

- secteur gérontologique 8 (Boissy-Saint-Léger, Sucy-en-Brie, Noisieu, La Queue-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, Villiers-sur-Marne).

3. Dispositions légales, réglementaires et documents de référence

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;

- Le décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;

- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 et articles R313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure par appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 et R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2013-2017 adopté le 20 décembre 2012 ;

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2012-2016.

Pour l'hébergement temporaire

- Le décret n°2004-231 du 17 mars 2004 ;
- Les articles L.312-1, R314-194, D312.8, D312.9 et D312.10 du CASF ;
- Le cahier des charges régional de l'hébergement temporaire pour personnes âgées.

Pour le PASA

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;
- La Circulaire N°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011, relative à la mesure 16 (PASA / UHR) du plan Alzheimer.

Pour le Centre d'Accueil de Jour adossé à l'EHPAD :

- L'article L. 312-1 du CASF et les articles D. 312 -8 à 10 du CASF ;
- L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux forfaits journaliers ;
- Le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- La circulaire n°DGCS /SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour ;
- La circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

3 – Cahier des charges

L'avis d'appel à projet sera diffusé sur les sites internet du département du Val-de-Marne <http://www.cg94.fr> et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>). La diffusion du cahier des charges sera organisée selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet **EHPAD 94 N°3 – 2013** » en objet du courriel à l'adresse suivante :
AAP94-MEDICOSOCIAL-PA@CG94.FR
- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Conseil général du Val-de-Marne
Direction des Services aux Personnes âgées et aux Personnes handicapées
Service Projets et Structures
Immeuble Solidarités, Bureau A708
7-9, voie Félix Eboué
94054 Créteil Cedex

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil général du Val-de-Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 1 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission de sélection conjointe d'appel à projet. Sur la demande des co-Présidents de la Commission conjointe, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

Les projets seront soumis à la commission de sélection d'appel à projet dont la composition a été fixée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil général du Val-de-Marne par un arrêté conjoint n°2012-212 du 17 décembre 2012 publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et du Conseil général du Val-de-Marne,

L'arrêté d'autorisation conjoint du Président du Conseil général du Val-de-Marne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sera publié selon les mêmes modalités.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée par lettre simple aux autres candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier"
- 3 exemplaires en version dématérialisée (clé USB)

Conseil général du Val-de-Marne
Direction des Services aux Personnes âgées et aux Personnes handicapées
Service Projets et Structures
Immeuble Solidarités, Bureau A708
7-9, voie Félix Eboué
94054 Créteil Cedex

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au Conseil général du Val-de-Marne, à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**appel à projet EHPAD 94 N°3 – 2013** " qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " appel à projet **EHPAD 94 N°3 – 2013 – candidature**"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet **EHPAD 94 N°3 – 2013 – projet**"

La date limite de réception des dossiers au Conseil général du Val-de-Marne est fixée au

27 JAN. 2014

à 16 h 00.

6 – Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

1. Concernant la candidature,

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- a) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5
- c) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- c) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- d) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2. Concernant la réponse au projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopérations envisagées.

▪ Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- a) un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- b) l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- c) la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- d) le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- a) une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- b) le plan de formation.

3° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- d) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- e) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement et le budget prévisionnel pour les cinq premières années de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au c) sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

4° Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- a) une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ;
- b) des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au RAA et bulletin officiel du département du Val-de-Marne.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) ainsi que sur le site du Conseil général du Val-de-Marne (<http://www.cg94.fr>).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée pour **27 JAN. 2014 à 16 h 00 (récépissé de dépôt faisant foi).**

8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander au Conseil général du Val-de-Marne des compléments d'informations jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des dossiers **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

AAP94-MEDICOSOCIAL-PA@CG94.FR en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet **EHPAD 94 N°3 – 2013**".

Le Conseil général du Val-de-Marne s'engage à communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

9 – Calendrier prévisionnel

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **27 JAN. 2014**

Date limite de la notification de l'autorisation : 6 mois à compter de la date limite de réception des offres, soit le **25 JUL. 2014**

Fait à Créteil , le **28 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La Directrice Générale Adjointe


Marie-Renée BABEL

Le Président du Conseil général
du Val-de-Marne

Pour le Président du Conseil général
et par délégation

La Vice-Présidente


Brigitte JEANVOINE

Christian FAVIER

Annexe 1 :



Grille de critères de sélection
Appel à projet EHPAD 94 n°3-2013
secteurs gérontologiques 7, 8, 6 et 4
du Val-de-Marne



THEMES	CRITERES	COTATION		
		En Points		en %
		200		
Appréciation de l'expérience et de la référence du promoteur	<ul style="list-style-type: none"> l'expérience et la référence du candidat dans le secteur social et médico-social 	10	10	5,00%
Appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	<ul style="list-style-type: none"> la localisation géographique du projet : accessibilité et insertion dans le tissu local de l'établissement 	10	50	5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la faisabilité du projet immobilier : <ul style="list-style-type: none"> la disponibilité du foncier (avis favorable de la commune, promesse de vente...) le calendrier de mise en œuvre 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental : <ul style="list-style-type: none"> Organisation rationnelle, fonctionnelle et conviviale des espaces de vie individuels et collectifs Dispositifs garantissant les pratiques du développement durable (confort - acoustique, thermique, respect des normes techniques d'isolation intérieure et extérieure, insonorisation de l'établissement) La performance énergétique et l'attention au confort d'été 	20		10,00%
Appréciation de la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	<ul style="list-style-type: none"> le public accueilli : <ul style="list-style-type: none"> le degré de dépendance moyen les types de pathologies les diversifications des publics accueillis 	5	90	2,50%
	<ul style="list-style-type: none"> la pertinence, l'adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies: <ul style="list-style-type: none"> les modalités de fonctionnement et d'organisation de chaque type d'accueil (hébergement permanent, hébergement temporaire, le PASA et le CAJ) la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée la cohérence globale du projet 	30		15,00%
	<ul style="list-style-type: none"> le projet de vie, de soins et d'animation 	15		7,50%
	<ul style="list-style-type: none"> le projet d'établissement, la formation et la qualification du personnel (la bientraitance) 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la mise en œuvre des droits des usagers, des dispositifs et des actions déclinés des recommandations de l'HAS, de l'ANAP et de l'ANESM en faveur de la prévention et du traitement de la maltraitance 	15		7,50%
	<ul style="list-style-type: none"> le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social... 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> l'inscription du projet dans une perspective de plateforme de service 	5		2,50%
Appréciation du caractère innovant du projet	<ul style="list-style-type: none"> Innovation dans l'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies 	10	10	5,00%
Appréciation de l'efficacité médico-économique du projet	<ul style="list-style-type: none"> le coût d'investissement et plan de financement 	20	50	10,00%
	<ul style="list-style-type: none"> le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique : <ul style="list-style-type: none"> l'encadrement en personnel les coûts et les tarifs le reste à charge pour les usagers 	25		12,50%
	<ul style="list-style-type: none"> la recherche de mutualisation de fonctions supports (logistique, cuisine, lingerie, restauration...) 	5		2,50%

Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2013 - 207

Arrêté portant notification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} octobre 2013
Du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie de Chevilly-Larue

EJ FINESS : 940 150 022
EG FINESS : 940 000 656

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, D.6162-10 et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2012-217 en date du 05 septembre 2012 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté n° 2013/024 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne ;
- Vu Les propositions de tarifs pour 2013 du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie sont modifiés comme suit à compter du 1er octobre 2013 :

- Médecine (code tarifaire 11)	692 €
- Soins de suite (code tarifaire 30)	368 €
- Hôpital de jour médecine (code tarifaire 50)	637 €
- Hôpital de jour SSR (code tarifaire 56)	345 €

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'Institut Gustave Roussy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 03 octobre 2013

P/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne
Le Responsable du pôle offre de soins et
médico-sociale

Dr Jacques JOLY

Délégation Territoriale du Val-de-Marne

Arrêté n°2013 - 209

Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-119 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;

Vu l'arrêté n°DS-2013/024 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au Délégué Territorial ;

Vu l'arrêté n° 2013-128 du 16 avril 2013 portant modification du conseil de surveillance de Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;

Vu le courrier en date du 11 septembre 2013 du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges informant de la désignation de M. Jean MARTIN, cadre de santé, en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du CHIV, en remplacement de Mme Jocelyne CHRANUSKI.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n° 2012-193 du 27 juillet 2012 portant modification du conseil de surveillance de Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Sylvie ALTMAN, maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- Mme Monique LAGUIONIE, un représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal, soit Vigneux-sur-Seine ;
- Mme Monique LEVIEUX et Mme Pierrette PROVOST, représentants de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu (soit respectivement *Draveil* et *Montgeron*), autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Mme. Nathalie DINNER, représentant du président du conseil général du département du Val de Marne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Mme Delphine DIDAT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation médico-techniques ;
- Mme le Dr Madji CHERIFI *et* Mme le Dr Anne-Marie VARRO, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Monique LOIRE (CFDT) et M. Jean MARTIN (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de (personnalité qualifiée) :

- M. GARNIER et M. KNOPFER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Mr Jacky BRIGNIER, (association « LE LIEN ») et M. Philippe ROMANO, représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-de-Marne ;
- Mme COCARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val de Marne ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val de Marne, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 octobre 2013

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France,

P/Le Délégué Territorial du Val de Marne

Le Responsable du pôle offre de soins et
médico-sociale

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 2013- 228 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 PREVU AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ESAT**

**TRAIT D'UNION - « FINESS N 940721590
A SAINT MANDE (94160)
GERE PAR
L'INSTITUT LE VAL MANDE - FINESS N° 940001019**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du Val-de-Marne en date du 21 octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté en date du 6 juin 1994 portant à 100 places la capacité de l'ESAT TRAIT D'UNION (FINESS N 940721590) sis 7 rue Mongenot – 94160 Saint Mandé et géré par l'Institut du Val Mandé ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement

Vu Le contrat pluri-annual d'objectifs et de moyens 2009-2013 en date du 7 octobre 2009 entre l'Institut le Val Mandé, la Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Conseil Général et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de TRAIT D'UNION (FINESS N 940721590) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 269,87
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	765 871,26
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	247 269,87
	- dont CNR	50 000,00
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	1 210 411,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 210 411,00
	- dont CNR (B)	50 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes	1 210 411,00

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 100 places en 2013

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 160 411,00 € (= A - C+D - B)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de l'ESAT TRAIT D'UNION (FINESS N 940721590) s'élève à **1 210 411,00 €** ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **100 867.58 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**), **1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cédex 01** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial du VAL DE MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut du Val Mandé et à l'établissement l'ESAT TRAIT D'UNION (FINESS N 940721590).

FAIT A CRETEIL LE

04 NOV. 2013

P/ **Le Délégué Territorial
du VAL DE MARNE**

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22675 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD AGES ET VIE - 940790165

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 30/08/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AGES ET VIE (940790165) sis 7, AV MAXIMILIEN ROBESPIERRE, 94400, et géré par ASSOCIATION AGES & VIE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD AGES ET VIE (940790165) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 03/09/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 128 654.67 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD AGES ET VIE (940790165) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 131.74
	- dont CNR	42 860.74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 951 973.48
	- dont CNR	67 226.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 137.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 245 242.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 128 654.67
	- dont CNR	110 087.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	116 587.86
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 156 474.03 €.

- Pour l'accueil de personnes handicapées : 20 913.86 €.

Soit un tarif journalier de soins de 34.30 euros pour les personnes âgées et de 34.38 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION AGES & VIE et à l'établissement SSIAD AGES ET VIE (940790165)

FAIT A *Créteil*

LE

17 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint


Dr ~~Mathieu~~ BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 22683 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.A.D.CHAMPIGNY - 940813652

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 06/03/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D.CHAMPIGNY (940813652) sis 829, R MARCEL PAUL, 94508, et géré par ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.A.D.CHAMPIGNY (940813652) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 04/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 873 419.25 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.A.D.CHAMPIGNY (940813652) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 453.00
	- dont CNR	9 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	770 548.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 417.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	873 419.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	873 419.25
	- dont CNR	9 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	873 419.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 72 784.94 €.

Soit un tarif journalier de soins de 40.70 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT et à l'établissement S.S.I.A.D.CHAMPIGNY (940813652)

FAIT A *Rebeil* LE 17 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint
[Signature]
Dr Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 22688 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.A.D. VIVR' AG - 940016009

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 15/03/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. VIVR' AG (940016009) sis 18, AV DE CHANZY, 94210, et géré par SARL VIVR' AG
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.A.D. VIVR' AG (940016009) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/09/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 04/09/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 725 846.53 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.A.D. VIVR' AG (940016009) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 159.00
	- dont CNR	24 949.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 780.40
	- dont CNR	25 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 741.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	50 166.00
	TOTAL Dépenses	725 846.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	725 846.53
	- dont CNR	50 449.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	725 846.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

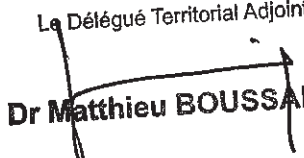
- Pour l'accueil de personnes âgées : 60 487.21 €.

Soit un tarif journalier de soins de 34.29 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL VIVR' AG et à l'établissement S.S.I.A.D. VIVR' AG (940016009)

FAIT A *Creteil* LE *17/09/2013*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 22696 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.D. FONTENAY - 940812381

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 18/04/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.D. FONTENAY (940812381) sis 27, R LESAGE, 94120, et géré par ASSOC MEMBRES LIB PROF DE SANTE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.D. FONTENAY (940812381) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 05/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 654 717.62 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.D. FONTENAY (940812381) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 262.29
	- dont CNR	26 792.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	523 154.07
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 301.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	654 717.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	654 717.62
	- dont CNR	31 792.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	654 717.62

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 54 559.80 €.

Soit un tarif journalier de soins de 38.83 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC MEMBRES LIB PROF DE SANTE et à l'établissement S.S.I.D. FONTENAY (940812381)

FAIT A *Creteil*

LE 17 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

[Signature]
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 22702 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.A.D. DOMUSVI - 940008188

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 10/06/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DOMUSVI (940008188) sis 2, R DU MARÉCHAL MAUNOURY, 94300, et géré par LES CONCIERGERIES DOMUSVI
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.A.D. DOMUSVI (940008188) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 05/09/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 593 284.94 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.A.D. DOMUSVI (940008188) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 322.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 593.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 095.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	595 010.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	593 284.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	1 725.64
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 49 440.41 €.

Soit un tarif journalier de soins de 30.67 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LES CONCIERGERIES DOMUSVI et à l'établissement S.S.I.A.D. DOMUSVI (940008188)

FAIT A *Rebeil P* LE 17 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 22707 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.A.D. VILLENEUVE ST GEORGES - 940812787

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 13/03/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. VILLENEUVE ST GEORGES (940812787) sis 220, R DE PARIS, 94190, et géré par ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.A.D. VILLENEUVE ST GEORGES (940812787) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 05/09/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 901 185.95 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.A.D. VILLENEUVE ST GEORGES (940812787) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 912.20
	- dont CNR	8 442.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	731 105.04
	- dont CNR	5 545.92
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 235.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 933.71
	TOTAL Dépenses	901 185.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	901 185.95
	- dont CNR	13 988.12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	901 185.95

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 75 098.83 €.

Soit un tarif journalier de soins de 31.25 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE et à l'établissement S.S.I.A.D. VILLENEUVE ST GEORGES (940812787)

FAIT A CRETEIL

LE

20 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22709 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.A.D.CACHAN MR VINCENT - 940812688

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 25/01/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D.CACHAN MR VINCENT (940812688) sis 3, R DES TOURNELLES, 94230, et géré par ASSOCIATION DE MONSIEUR VINCENT
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.A.D.CACHAN MR VINCENT (940812688) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 05/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 829 538.59 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.A.D.CACHAN MR VINCENT (940812688) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 846.36
	- dont CNR	40 454.36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	732 298.11
	- dont CNR	4 113.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 941.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	833 085.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	829 538.59
	- dont CNR	44 567.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	3 546.88
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 69 128.22 €.

Soit un tarif journalier de soins de 36.66 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DE MONSIEUR VINCENT et à l'établissement S.S.I.A.D.CACHAN MR VINCENT (940812688)

FAIT A Créteil LE 20 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22716 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.A.D. SANTE SERVICE - 940014459

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 26/05/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. SANTE SERVICE (940014459) sis 106, R DU LIEUTENANT PETIT LEROY, 94550, et géré par ASSOCIATION SANTE SERVICE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.A.D. SANTE SERVICE (940014459) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 06/09/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 061 974.60 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.A.D. SANTE SERVICE (940014459) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 343.00
	- dont CNR	9 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	898 421.85
	- dont CNR	65 058.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 917.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 068 681.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 061 974.60
	- dont CNR	74 458.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	6 707.25
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 83 655.88 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 4 842.00 €.

Soit un tarif journalier de soins de 33.95 euros pour les personnes âgées et de 31.84 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION SANTE SERVICE et à l'établissement S.S.I.A.D. SANTE SERVICE (940014459)

FAIT A

Rebecq

LE

20 SEP. 2013

p/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

**Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social**

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22735 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.A.D LE PERREUX-SUR-MARNE - 940809536

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 30/04/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D LE PERREUX-SUR-MARNE (940809536) sis 34, AV GEORGES CLÉMENTEAU, 94170, et géré par APSAD SOINS A DOMICILE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.A.D LE PERREUX-SUR-MARNE (940809536) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 09/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 683 971.72 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.A.D LE PERREUX-SUR-MARNE (940809536) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 490.01
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	622 906.05
	- dont CNR	10 450.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 575.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	683 971.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	683 971.72
	- dont CNR	18 450.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	683 971.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 56 997.64 €.

Soit un tarif journalier de soins de 36.04 euros pour les personnes âgées

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APSAD SOINS A DOMICILE et à l'établissement S.S.I.A.D LE PERREUX-SUR-MARNE (940809536)

FAIT A

Créteil

LE

17 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 22747 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.A.D. IVRY - 940810864

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 03/10/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. IVRY (940810864) sis 0, ESP GEORGES MARRANNE, 94205, et géré par MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.A.D. IVRY (940810864) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/09/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 493 142.22 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.A.D. IVRY (940810864) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 885.00
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 573.00
	- dont CNR	4 220.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 115.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	564 573.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	493 142.22
	- dont CNR	12 220.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	71 431.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 41 095.19 €.

Soit un tarif journalier de soins de 27.02 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE et à l'établissement S.S.I.A.D. IVRY (940810864)

FAIT A Créteil

LE 09 OCT. 2013

p/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22777 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.A.D. 653 - 940805229

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 30/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. 653 (940805229) sis 2, AV YOURI GAGARINE, 94400, et géré par C.C.A.S. DE VITRY-SUR-SEINE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.A.D. 653 (940805229) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 11/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 605 952.49 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.A.D. 653 (940805229) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 493.53
	- dont CNR	9 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	558 057.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 583.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	663 135.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	605 952.49
	- dont CNR	9 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	57 182.73
	TOTAL Recettes	663 135.22

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 42 782.31 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 7713.73 €.

Soit un tarif journalier de soins de 31.17 euros pour les personnes âgées et de 25.36 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à C.C.A.S. DE VITRY-SUR-SEINE et à l'établissement S.S.I.A.D. 653 (940805229)

FAIT A Créteil LE 09 OCT. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22824 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.D. CRETEIL - 940805294

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 28/02/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.D. CRETEIL (940805294) sis 20, AV DE CEINTURE, 94000, et géré par C.C.A.S. DE CRETEIL
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/07/2013 par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.D. CRETEIL (940805294) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 16/09/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 698 538.99 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.D. CRETEIL (940805294) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 239.58
	- dont CNR	9 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 045.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 797.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 456.81
	TOTAL Dépenses	698 538.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	698 538.99
	- dont CNR	9 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 58 211.58 €.

Soit un tarif journalier de soins de 31.90 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à C.C.A.S. DE CRETEIL et à l'établissement S.S.I.D. CRETEIL (940805294)

FAIT A *Creteil* LE 09 OCT. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

~~Le responsable du pôle
Offre de soins et medico-social~~

~~Dr Jacques JOLY~~

DECISION TARIFAIRE N° 22857 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE - 940017502

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 06/08/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE (940017502) sis 3, IMP DE L'ABBAYE, 94106, et géré par MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE (940017502) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 18/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 142 534.20 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE (940017502) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 916.47
	- dont CNR	48 900.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 948 924.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 698.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 163 538.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 142 534.20
	- dont CNR	48 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	21 004.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 173 253.00 €.
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 5 291.52 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.18 euros pour les personnes âgées et de 34.79 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE et à l'établissement SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE (940017502)

FAIT A CRETEIL LE 10 OCT. 2013

1) Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22895 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD CACHAN - 940805302

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 30/10/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CACHAN (940805302) sis 195, R ETIENNE DOLET, 94230, et géré par ASS CACHANAISE DE SOINS & ENTRAIDE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD CACHAN (940805302) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 20/09/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 288 704.30 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD CACHAN (940805302) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 450.16
	- dont CNR	20 340.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 140 254.21
	- dont CNR	60 622.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 389.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 321 094.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 288 704.30
	- dont CNR	80 962.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	32 389.80
	TOTAL Recettes	1 321 094.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 96 677.32 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 10 714.70 €.

Soit un tarif journalier de soins de 39.73 euros pour les personnes âgées et de 35.23 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS CACHANAISE DE SOINS & ENTRAIDE et à l'établissement SSIAD CACHAN (940805302)

FAIT A Créteil

LE 09 OCT. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22929 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
MARYSE BASTIE - 940803745

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 27/04/1975 autorisant la création d'un EHPA dénommé MARYSE BASTIE (940803745) sis 14, R DU 18 JUIN 1940, 94700, MAISONS-ALFORT et géré par ASSOCIATION RESIDENCES ET FOYERS AREFO
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MARYSE BASTIE (940803745) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à 114 087.72 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 507.31 €. Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION RESIDENCES ET FOYERS AREFO et à l'établissement MARYSE BASTIE (940803745)

FAIT A Créteil

, LE

01 OCT. 2013

p/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22931 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE VOLTAIRE - 940803182

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 30/08/1975 autorisant la création d'un EHPA dénommé RESIDENCE VOLTAIRE (940803182) sis 17, R VOLTAIRE, 94140, ALFORTVILLE et géré par C.C.A.S. D'ALFORTVILLE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE VOLTAIRE (940803182) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à 96 967.88 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 080.66 €. Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à C.C.A.S. D'ALFORTVILLE et à l'établissement RESIDENCE VOLTAIRE (940803182)

FAIT A Créteil

, LE 01 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-soci...

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22952 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
LE CHENE ROUGE - 940803935

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 27/09/1971 autorisant la création d'un EHPA dénommé LE CHENE ROUGE (940803935) sis 1, R NIVERNAIS, 94550, CHEVILLY-LARUE et géré par AREPA
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter LE CHENE ROUGE (940803935) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à 115 115.31 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 592.94 €. Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AREPA et à l'établissement LE CHENE ROUGE (940803935)

FAIT A Créteil

, LE

01 OCT. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22965 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.A.D. FRESNES - 940812308

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 15/01/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. FRESNES (940812308) sis 7, SQ DU 19 MARS 1962, 94260, et géré par SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.A.D. FRESNES (940812308) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 24/09/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 937 666.79 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.A.D. FRESNES (940812308) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 069.92
	- dont CNR	36 620.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	784 811.60
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 791.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	982 672.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	937 666.79
	- dont CNR	50 120.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	45 005.95
	TOTAL Recettes	982 672.74

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 73 120.23 €.
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 5018.67€

Soit un tarif journalier de soins de 36.98 euros pour les personnes âgées et de 33.00 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES et à l'établissement S.S.I.A.D. FRESNES (940812308)

FAIT A

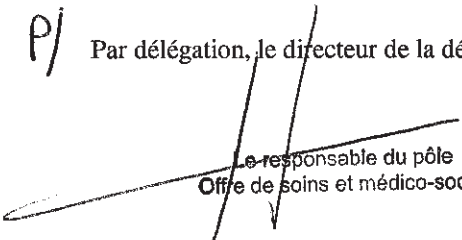
Créteil

LE

14/10/2013

P/

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HENRI LAIRE - 940803778

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 29/09/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HENRI LAIRE (940803778) sis 20, R HENRI DUNANT, 94480, ABLON-SUR-SEINE et géré par SARL HENRI LAIRE
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD HENRI LAIRE (940803778) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 25/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 008 334.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 008 334.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 027.89 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	48.06
Tarif journalier soins GIR 3 et	38.19
Tarif journalier soins GIR 5 et	28.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL HENRI LAIRE et à l'établissement EHPAD HENRI LAIRE (940803778)

FAIT A Créteil

, LE

25 SEP. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23019 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.D.VILLEN.LE ROI - 940805245

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 30/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.D.VILLEN.LE ROI (940805245) sis 39, AV PAUL VAILLANT COUTURIER, 94290, et géré par C.C.A.S. DE VILLENEUVE-LE-ROI
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.D.VILLEN.LE ROI (940805245) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 26/09/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 292 816.18 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.D.VILLEN.LE ROI (940805245) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 109.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 265.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 502.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	360 877.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	292 816.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	68 061.41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 24 401.35 €.

Soit un tarif journalier de soins de 26.74 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à C.C.A.S. DE VILLENEUVE-LE-ROI et à l'établissement S.S.I.D.VILLEN.LE ROI (940805245)

FAIT A CRETEIL LE 30/09/2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD CLAUDE KELMAN - 940017627

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 11/08/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CLAUDE KELMAN (940017627) sis 1, R MADAME DE SEVIGNE, 94000, CRETEIL et géré par FONDATION CASIP COJASOR
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/11/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CLAUDE KELMAN (940017627) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/09/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 26/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 105 541.58 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 105 541.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 128.47 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	44.66
Tarif journalier soins GIR 3 et	35.75
Tarif journalier soins GIR 5 et	26.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION CASIP COJASOR et à l'établissement EHPAD CLAUDE KELMAN (940017627)

FAIT A *Creteil*

, LE 10 OCT. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

[Signature]
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23022 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA CASCADE - 940801343

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CASCADE (940801343) sis 25, R DE LA GAITE, 94170, LE PERREUX-SUR-MARNE et géré par A.O.A.P.A.R
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/12/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA CASCADE (940801343) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/09/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 26/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 111 566.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	990 617.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	54 124.64
Accueil de jour	66 824.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 630.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	40.67
Tarif journalier soins GIR 3 et	27.19
Tarif journalier soins GIR 5 et	13.71
Tarif journalier HT	36.08
Tarif journalier AJ	37.12

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.O.A.P.A.R et à l'établissement EHPAD LA CASCADE (940801343)

FAIT A *Creteil*

, LE

26 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

~~Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social~~

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE LE VAL D'OSNE - 940019631

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 09/12/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LE VAL D'OSNE (940019631) sis 53, R DU MARECHAL LECLERC, 94410, SAINT-MAURICE et géré par RESIDENCE LE VAL D'OSNE
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/11/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE LE VAL D'OSNE (940019631) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 26/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 313 701.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 278 373.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	35 328.07
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 109 475.16 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	51.71
Tarif journalier soins GIR 3 et	41.23
Tarif journalier soins GIR 5 et	30.75
Tarif journalier HT	39.25
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à RESIDENCE LE VAL D'OSNE et à l'établissement RESIDENCE LE VAL D'OSNE (940019631)

FAIT A Créteil

, LE

26 SEP. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23028 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD ST-FRANC.ASSISES - 940800683

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1937 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST-FRANC.ASSISES (940800683) sis 33, R DU CDT JEAN DUHAIL, 94120, FONTENAY-SOUS-BOIS et géré par ASS ACCUEIL SAINT FRANCOIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 08/09/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD ST-FRANC.ASSISES (940800683) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 26/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 946 550.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	879 725.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	66 824.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 879.19 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	51.16
Tarif journalier soins GIR 3 et	42.51
Tarif journalier soins GIR 5 et	33.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	37.12

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS ACCUEIL SAINT FRANCOIS et à l'établissement EHPAD ST-FRANC.ASSISES (940800683)

FAIT A *Creteil*

, LE

26 SEP. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23048 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL - 940816432

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 24/10/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432) sis 10, R BOURGELAT, 94700, MAISONS-ALFORT et géré par ISATIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 666 917.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	586 497.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	80 419.73

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 576.45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	32.69
Tarif journalier soins GIR 3 et	24.68
Tarif journalier soins GIR 5 et	20.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	57.24

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ISATIS et à l'établissement EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432)

FAIT A *Créteil*, LE 09 OCT. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23137 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.D. SAINT-MANDE - 940002744

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

VU l'arrêté en date du 08/07/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.D. SAINT-MANDE (940002744) sis 3, PL CHARLES DIGEON, 94160, et géré par C.C.A.S. DE SAINT-MANDE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/07/2013 par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.D. SAINT-MANDE (940002744) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 03/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 558 444.67 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.D. SAINT-MANDE (940002744) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 965.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 420.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 420.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	634 805.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	558 444.67
	- dont CNR	20 379.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	96 740.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

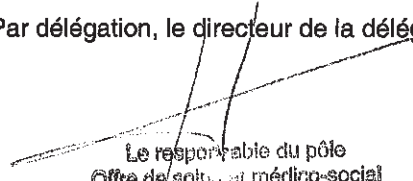
- Pour l'accueil de personnes âgées : 46 537.06 €.

Soit un tarif journalier de soins de 26.84 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à C.C.A.S. DE SAINT-MANDE et à l'établissement S.S.I.D. SAINT-MANDE (940002744)

FAIT A *Clichy* LE *16/10/2013*

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23144 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD KORIAN LES LIERRES - 940800691

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 26/12/1939 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LES LIERRES (940800691) sis 19, R DU BAC, 94170, LE PERREUX-SUR-MARNE et géré par SAS LES LIERRES GESTION
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/05/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD KORIAN LES LIERRES (940800691) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 03/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 049 091.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	946 636.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	97 424.36
Accueil de jour	5 031.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 424.32 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	59.59
Tarif journalier HT	36.08
Tarif journalier AJ	2.80

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS LES LIERRES GESTION et à l'établissement EHPAD KORIAN LES LIERRES (940800691)

FAIT A

Reveil

, LE

10 OCT. 2013

p/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

~~Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social~~

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23156 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES JARDINS DES ACACIAS - 940805211

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1929 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DES ACACIAS (940805211) sis 8, ALL DES ACACIAS, 94410, SAINT-MAURICE et géré par SARL LES ACACIAS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES JARDINS DES ACACIAS (940805211) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 03/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 693 610.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	693 610.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 800.90 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LES ACACIAS et à l'établissement EHPAD LES JARDINS DES ACACIAS (940805211)

FAIT A *Creteil*

, LE *21/10/2013*

P1 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

[Signature]
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.D. ST- MAUR - 940805187

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 30/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.D. ST- MAUR (940805187) sis 3, AV GAMBETTA, 94100, et géré par ASS ST MAURIENNE AIDE MEN.&SOINS A DOM
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.D. ST- MAUR (940805187) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 04/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 266 021.07 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.D. ST- MAUR (940805187) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 701.08
	- dont CNR	61 800.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 090 060.64
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 207.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 260 969.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 266 021.07
	- dont CNR	79 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 266 021.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 105 501.76 €.

Soit un tarif journalier de soins de 38.54 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS ST MAURIENNE AIDE MEN.&SOINS A DOM et à l'établissement S.S.I.D. ST- MAUR (940805187)

FAIT A Créteil

LE 14/10/2013

(1) Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

~~Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social~~

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23340 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE - 940006208

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 08/05/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE (940006208) sis 10, AV PAUL VAILLANT COUTURIER, 94110, ARCUEIL et géré par A.D.E.F. RESIDENCES
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE (940006208) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 09/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 994 769.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	951 036.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 733.73
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 897.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.40
Tarif journalier HT	36.44
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.E.F. RESIDENCES et à l'établissement EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE (940006208)

FAIT A *Cebsif* , LE *21/10/2013*

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23689 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.A.D. CLAPA - 940812464

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
-
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 29/09/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. CLAPA (940812464) sis 21, R DE CONFLANS, 94220, et géré par CTE LIAIS.& AIDE AUX PERS.AGEEES
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.A.D. CLAPA (940812464) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 17/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 738 330.65 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.A.D. CLAPA (940812464) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 192.29
	- dont CNR	9 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 514 092.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 028.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 248.00
	TOTAL Dépenses	1 721 560.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 738 330.65
	- dont CNR	26 170.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 738 330.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 144 860.89 €.

Soit un tarif journalier de soins de 32.85 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CTE LIAIS.& AIDE AUX PERS.AGEES et à l'établissement S.S.I.A.D. CLAPA (940812464)

FAIT A Créteil LE 12/11/2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23714 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD ORPEA - 940015548

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 08/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ORPEA (940015548) sis 4, R VASSAL, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et géré par SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
- VU la convention tripartite prenant effet le

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD ORPEA (940015548) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 21/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 957 656.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	871 669.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	85 987.20
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 804.72 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.33
Tarif journalier HT	35.83
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA ORPEA - SIEGE SOCIAL et à l'établissement EHPAD ORPEA (940015548)

FAIT A *Créteil*

, LE

21 OCT. 2013

P Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

J
Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23787 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA RESIDENCE LES PASTOUREAUX - 940006638

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 06/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE LES PASTOUREAUX (940006638) sis 10, R SALVADOR ALLENDE, 94460, VALENTON et géré par SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA RESIDENCE LES PASTOUREAUX (940006638) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 25/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 448 046.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	970 284.86
UHR	298 515.88
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 299.72
Accueil de jour	135 945.64

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 670.51 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	36.08
Tarif journalier AJ	41.20

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA ORPEA - SIEGE SOCIAL et à l'établissement EHPAD LA RESIDENCE LES PASTOUREAUX (940006638)

FAIT A *Créteil*

LE

06 nov 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

[Signature]
Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23862 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LE VIEUX COLOMBIER" - 940809387

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VIEUX COLOMBIER" (940809387) sis 20, AV DE L'ISLE, 94350, VILLIERS-SUR-MARNE et géré par AREPA
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/12/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE VIEUX COLOMBIER" (940809387) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 17/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 3 322 493.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 322 493.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 276 874.45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AREPA et à l'établissement EHPAD "LE VIEUX COLOMBIER" (940809387)

FAIT A *Créteil*

, LE

17 OCT. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

[Signature]
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23943 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE NORMANDY COTTAGE - 940805385

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1959 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE NORMANDY COTTAGE (940805385) sis 6, R DU GENERAL LECLERC, 94520, MANDRES-LES-ROSES et géré par SARL NORMANDY-COTTAGE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE NORMANDY COTTAGE (940805385) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 06/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 766 578.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	641 235.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	58 517.93
Accueil de jour	66 824.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 881.53 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	23.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.94
Tarif journalier HT	39.01
Tarif journalier AJ	37.12

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL NORMANDY-COTTAGE et à l'établissement EHPAD RESIDENCE NORMANDY COTTAGE (940805385)

FAIT A Creteil

LE

06 NOV. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23967 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
SAMSAH - 940016058

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 21/07/2010 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH (940016058) sis 30, R de la Station, 94440, VILLECRESNES et géré par FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH (940016058) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 287 067.03 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 23 922.25 €. Soit un forfait journalier de soins de 27.60 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER et à l'établissement SAMSAH (940016058)

FAIT A

Orteil

, LE 7.11.2013 .

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 21431 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IMPRO MONIQUE GUILBOT - 940690100

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 30/01/1969 autorisant la création d'un IME dénommé IMPRO MONIQUE GUILBOT (940690100) sis 53, AV LARROUMES, 94240, L'HAY-LES-ROSES et géré par A.D.P.E.D. -FRESNES

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IMPRO MONIQUE GUILBOT (940690100) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 19/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMPRO MONIQUE GUILBOT (940690100) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 608.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 390 918.47
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 681.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 811 208.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 302 171.82
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 609.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	439 427.70
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IMPRO MONIQUE GUILBOT (940690100) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	102.03
Semi internat	0.00
Externat	73.53
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.P.E.D. -FRESNES et à l'établissement IMPRO MONIQUE GUILBOT (940690100)

FAIT A CRÉTEIL

LE 24 JUIL 2013

P Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

~~Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social~~

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22980 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
INSTITUT MEDICO EDUCATIF - 940020472

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

VU l'arrêté en date du 22/10/2001 autorisant la création d'un IME dénommé INSTITUT MEDICO EDUCATIF (940020472) sis 24, R DE LA PREVOYANCE, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et géré par ASSOCIATION CENTRE FRANCHEMONT

VU la décision tarifaire n° 22132

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de INSTITUT MEDICO EDUCATIF (940020472) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 539.26
	- dont CNR	6 853.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 027.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 495.52
	- dont CNR	1 090.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	811 062.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	725 400.44
	- dont CNR	7 943.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	85 661.94
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de INSTITUT MEDICO EDUCATIF (940020472) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	98.58
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION CENTRE FRANCHEMONT et à l'établissement INSTITUT MEDICO EDUCATIF (940020472)

FAIT A CRETEIL

LE 1 OCT. 2013

Pl Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23838 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
M.A.S. d'ORMESSON-SUR-MARNE - 940700057

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 01/01/1988 autorisant la création d'un MAS dénommé M.A.S. d'ORMESSON-SUR-MARNE (940700057) sis 12, R WLADIMIR D'ORMESSON, 94490, ORMESSON-SUR-MARNE et géré par ASS."OEUVRE D'ORMESSON ET DE VILLIERS"

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter M.A.S. d'ORMESSON-SUR-MARNE (940700057) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de M.A.S. d'ORMESSON-SUR-MARNE (940700057) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	694 453.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 081 591.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	564 235.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 340 280.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 640 457.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	287 558.78
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	412 264.50
	TOTAL Recettes	4 340 280.51

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de M.A.S. d'ORMESSON-SUR-MARNE (940700057) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	150.23
Semi internat	123.43
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS."OEUVRE D'ORMESSON ET DE VILLIERS" et à l'établissement M.A.S. d'ORMESSON-SUR-MARNE (940700057)

FAIT A

Orteil

LE

06.11.2013.

P/

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23845 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 940005218

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 23/03/2003 autorisant la création d'un MAS dénommé MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (940005218) sis 30, R SERVON, 94520, MANDRES-LES-ROSES et géré par ASSOCIATION PERCE-NEIGE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (940005218) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (940005218) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 312.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 540 498.51
	- dont CNR	95 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	524 636.09
	- dont CNR	80 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 328 447.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 039 718.46
	- dont CNR	175 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	288 729.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 328 447.46

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (940005218) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	380.83
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION PERCE-NEIGE et à l'établissement MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (940005218)

FAIT A

Créteil

LE 8.10.13.

pl

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23848 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
MAS DES MURETS - LES AMIS DE L'ATELIER - 940020340

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 24/12/2000 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS DES MURETS - LES AMIS DE L'ATELIER (940020340) sis 0, R DUNOYER DE SEGONZAC, 94510, LA QUEUE-EN-BRIE et géré par FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS DES MURETS - LES AMIS DE L'ATELIER (940020340) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS DES MURETS - LES AMIS DE L'ATELIER (940020340) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	592 289.32
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 595 738.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	746 957.48
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 934 985.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 604 674.23
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	330 311.42
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 934 985.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS DES MURETS - LES AMIS DE L'ATELIER (940020340) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	308.28
Semi internat	211.63
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER et à l'établissement MAS DES MURETS - LES AMIS DE L'ATELIER (940020340)

FAIT A *Créteil* LE *9.10.13.*

p/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

~~Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social~~

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N°2013 - 211 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**AIDE A L'EPILEPTIQUE - FINESS N° 940017064
A CRETEIL
GERE PAR
AIDE A L'EPILEPTIQUE - FINESS N°940000672**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du Val-de-Marne en date du 18 février 2013 ;
- Vu** l'arrêté en date du 2 mars 2009 portant à 50 places la capacité de l'ESAT AIDE A L'EPILEPTIQUE (FINESS N 940017064) sis 26 rue du Général Sarrail – B.P. N° 115 – 94028 Créteil Cedex et géré par l'association Aide à l'Epileptique ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT AIDE A L'EPILEPTIQUE (FINESS N 940017064) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 août 2013, par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 18 octobre 2012.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT AIDE A L'EPILEPTIQUE (FINESS N 940017064) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 655,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 706,60
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 258.40
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	588 620,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	569 200,00
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 972,00
	Reprise d'excédents (D)	1 448,00
	TOTAL Recettes	588 620,00

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 50 places en 2013
 - de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris pour un montant de : 1 448,00 €
- La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 570 647,00 € (= A - C+D - B)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT AIDE A L'EPILEPTIQUE (FINESS N 940017064) s'élève à **569 200,00 €**;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article

R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **47 433,33 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE

ARTICLE 6 Le **Délégué territorial** du VAL DE MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aide à l'Épileptique et à l'établissement l'ESAT AIDE A L'EPILEPTIQUE (FINESS N 940017064).

FAIT A LE 18 OCT. 2013

Le Délégué Territorial
du VAL DE MARNE

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N°2013 - 212 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**LES ATELIERS POLANGIS - FINESS N 940712425
A JOINVILLE LE PONT
GERE PAR
L'APOGEI 94 - FINESS N°940721553**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du Val-de-Marne en date du 18 février 2013 ;
- VU** l'arrêté en date du 24 octobre 2005 portant à 152 places la capacité de l'ESAT « **ESAT** » LES ATELIERS POLANGIS (FINESS N 940712425) sis 8 avenue du Président Wilson – 94340 Joinville le Pont et géré par l'association APOGEI 94;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES ATELIERS POLANGIS (FINESS N 940712425) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 août 2013, par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 18 octobre 2012.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ATELIERS POLANGIS (FINESS N 940712425) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 125,87
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 367 578,50
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 164,62
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	1 870 869,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 709 701,00
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 444,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 759,00
	Reprise d'excédents (D)	15 966,00
	TOTAL Recettes	1 870 869,00

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 152 places en 2013
 - de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris pour un montant de : 15 966,00 €
- La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 725 666,00 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de l'ESAT LES ATELIERS POLANGIS (FINESS N 940712425) s'élève à « **1 709 701,00 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **142 475,09 €**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE
- ARTICLE 6** Le **Délégué territorial** du VAL DE MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association APOGEI 94 et à l'établissement l'ESAT LES ATELIERS POLANGIS (FINESS N 940712425).

FAIT A LE 18 OCT. 2013

101
Le Délégué Territorial
du VAL DE MARNE


Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N°2013 - 213 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**ROSEBRIE - FINESS N 940803067
A MANDRES LES ROSES
GERE PAR
APOGEI 94 - FINESS N° 940721533**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du Val-de-Marne en date du 18 février 2013 ;
- Vu** l'arrêté en date du 21 mars 1983 portant à 160 places la capacité de l'ESAT de ROSEBRIE (FINESS N 940803067) sis 22 rue André Deleau – 94520 Mandres les Roses et géré par l'association APOGEI 94 ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de ROSEBRIE (FINESS N 940803067) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 août 2013, par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 18 octobre 2013.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de ROSEBRIE (FINESS N 940803067) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 619,66
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 455 989,20
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 361,14
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	2 017 970,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 829 088,00
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 534,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 534,00
	Reprise d'excédents (D)	21 814,00
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 160 places en 2013

- de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris pour un montant de : 21 815,00 €

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 850 902,00 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de l'ESAT de ROSEBRIE (FINESS N 940803067) s'élève à « **1 829 088,00 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **152 424,00 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE
- ARTICLE 6** Le **Délégué territorial** du VAL DE MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association APOGEI 94 et à l'établissement l'ESAT de ROSEBRIE (FINESS N 940803067).

FAIT A LE 18 OCT. 2013

91 Le Délégué Territorial
du VAL DE MARNE

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 2013 - 214 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**LES ATELIERS DE CHENNEVIERES - FINESS N° 940800170
A CHENNEVIERES SUR MARNE**

**GERE PAR
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER – FINESS N° 920001419**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du Val-de-Marne en date du 18 février 2013;
- Vu** l'arrêté en date du 24 octobre 2005 portant à 91 places la capacité de l'ESAT LES ATELIERS DE CHENNEVIERES (FINESS N 940800170) sis 75 rue des Fusillés de Chateaubriant – 94430 Chennevières sur Marne et géré par la Fondation des Amis de l'Atelier ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES ATELIERS DE CHENNEVIERES (FINESS N 940800170) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 8 août 2013, par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 3 septembre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 18 octobre 2013.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ATELIERS DE CHENNEVIERES (FINESS N 940800170) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 447,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	803 152,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 666,00
	- dont CNR	9 400,00
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	1 144 265,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 107 645,00
	- dont CNR (B)	9 400,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 774,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents (D)	2 845,70
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 91 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris pour un montant de : 2 845,70 €

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 101 091 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de l'ESAT LES ATELIERS DE CHENNEVIERES (FINESS N 940800170) s'élève à **1 107 645,00 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **92 303,75 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE.
- ARTICLE 6** Le **Délégué territorial** du VAL DE MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER** et à l'établissement l'ESAT LES AMIS DE L'ATELIER (FINESS N 940710148).

FAIT A LE 18 OCT. 2013

P/ Le Délégué Territorial
du VAL DE MARNE

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N°2013 - 215 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**L'ESPOIR - FINESS N 940721111
AU PERREUX SUR MARNE
GERE PAR
L'APEI L'ESPOIR - FINESS N° 940810302**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du Val-de-Marne en date du 18 février 2013 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 mai 1978 autorisant la création d'un ESAT de 45 places dénommé L'ESPOIR (FINESS N 940721111) sis 7-7 bis rue Marie, 94170 LE PERREUX SUR MARNE et géré par APEI L'ESPOIR, modifié par l'arrêté du 10 juin 1981 ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT L'ESPOIR (FINESS N 940721111) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 août 2013, par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 18 octobre 2013.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT L'ESPOIR (FINESS N 940721111) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 339,11
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 577,89
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 249,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	41 440,14
	TOTAL Dépenses	655 606,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	600 308,00
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 298,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes	655 606,00

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 45 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Déficit repris pour un montant de : 41 440,14 €

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 558 868 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT L'ESPOIR (FINESS N 940721111) s'élève à « **600 308 €** ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **46 572,33 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial du VAL DE MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association APEI L'ESPOIR et à l'établissement l'ESAT L'ESPOIR (FINESS N 940721111).

FAIT A LE 18 OCT. 2013

P/ **Le Délégué Territorial
du VAL DE MARNE**

~~Le responsable du pôle
Centre de soins et médico-social~~

~~Dr Jacques JOLY~~

**ARRETE N°2013 - 216 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**MAURICE LEGROS ET LES SARRAZINS - FINESS N° 940813413
A CRETEIL
GERE PAR
APOGEI 94 - FINESS N°940721533**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du Val-de-Marne en date du 18 février 2013 ;
- Vu** l'arrêté en date du 24 octobre 2005 portant à 130 places la capacité de l'ESAT l'ESAT MAURICE LEGROS ET LES SARRAZINS (FINESS N° 940813413) sis 12 rue Saussure – 94000 Créteil et géré par la Fondation des Amis de l'Atelier ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT l'ESAT MAURICE LEGROS ET LES SARRAZINS (FINESS N° 940813413) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 août 2013, par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 18 octobre 2013.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT MAURICE LEGROS ET LES SARRAZINS (FINESS N° 940813413) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 988,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 173 844,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 116,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	1 629 948,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 497 557,00
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	132 391,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes	1 629 948,00

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 130 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Déficit/Excédent repris pour un montant de : 0,00 €

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 497 557,00 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de l'ESAT MAURICE LEGROS ET LES SARRAZINS (FINESS N° 940813413) s'élève à **1 497 557,00 €** ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **124 796,42 €**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE
- ARTICLE 6** Le **Délégué territorial** du VAL DE MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association APOGEI 94 et à l'établissement l'ESAT MAURICE LEGROS ET LES SARRAZINS (FINESS N° 940813413).

FAIT A LE 18 OCT. 2013

p/ **Le Délégué Territorial
du VAL DE MARNE**

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 2013 - 217 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**LES AMIS DE L'ATELIER – FINESS N 940710148
A VITRY SUR SEINE**

**GERE PAR
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER –FINESS N° 920001419**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du Val-de-Marne en date du 18 février 2013 ;
- Vu** l'arrêté en date 2 mars 2009 portant la capacité à 140 places de l'ESAT LES AMIS DE L'ATELIER (FINESS N 940710148) sis 4-6 rue des Granges – B.P. N° 32 – 94401 Vitry sur Seine et géré par la Fondation des Amis de l'Atelier ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES AMIS DE L'ATELIER (FINESS N 940710148) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 août 2013, par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 28 août 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 18 octobre 2012.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES AMIS DE L'ATELIER (FINESS N 940710148) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 511,66
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 206 709,07
	- dont CNR	525,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	337 679,27
	- dont CNR	9 400,00
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	1 723 900,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 638 155,00
	- dont CNR (B)	9 925,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 489,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 328,00
	Reprise d'excédents (D)	928,00
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 140 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris pour un montant de : 928 €

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 629 158,00 € (= A - C+D - B)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT LES AMIS DE L'ATELIER (FINESS N 940710148) s'élève à **1 638 155,00 €**;

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **136 512,92 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE

ARTICLE 6

Le **Délégué territorial** du VAL DE MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER** et à l'établissement **l'ESAT LES AMIS DE L'ATELIER (FINESS N 940710148)**.

FAIT A LE

18 OCT. 2013

**Le Délégué Territorial
du VAL DE MARNE**

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 2013 - 225 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**PIERRE SOUWEINE - « FINESS N 940812977
A FONTENAY SOUS BOIS - 94120**

**GERE PAR
L'UDSM - FINESS N°940721400**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du Val-de-Marne en date du 21 octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 janvier 2013 portant à 75 places la capacité de l'ESAT PIERRE SOUWEINE (FINESS N 940812977) sis 17 boulevard Henri Ruel – 94120 FONTENAY SOUS BOIS et géré par l'association UDSM du Val de Marne ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT PIERRE SOUWEINE (FINESS N 940812977) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 août 2013, par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 20 août 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du octobre 2013.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT PIERRE SOUWEINE (FINESS N 940812977) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 668.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	643 954.00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 655.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	891 277,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	843 563,00
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents (D)	14 714.00
	TOTAL Recettes	891 277,00

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

- La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 75 places en 2013
 - de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris pour un montant de : 14 714,00 €
- La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 858 277,00 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de l'ESAT PIERRE SOUWEINE (FINESS N 940812977) s'élève à **843 563,00 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **70 296,92 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial du VAL DE MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association UDSM du Val de Marne et à l'établissement l'ESAT PIERRE SOUWEINE (FINESS N 940812977).

FAIT A *Crétail* LE 04 NOV. 2013

p/ Le Délégué Territorial
du VAL DE MARNE

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N°2013- 226 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**LES ATELIERS DE L'ETAI – FINESS N 940710205
A VILLEJUIF
GERE PAR
L'ETAI - FINESS N° 940810328**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du Val-de-Marne en date du 21 octobre 2013 ;
- Vu** la visite de conformité en date du 17 juillet 2013 autorisant l'extension de la capacité de l'ESAT LES ATELIERS DE L'ETAI (FINESS N 940710205) sis 5-9 rue Marcel Paul – 94800 Villejuif à 157 places, ESAT géré par l'association ETAI, et sous réserve de l'établissement du procès verbal de la visite de conformité ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES ATELIERS DE L'ETAI (FINESS N 940710205) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 août 2013, par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du octobre 2013.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ATELIERS DE L'ETAI (FINESS N 940710205) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 298,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 345 100,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 887,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	1 894 285,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 803 606,00
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 679,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

- La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 157 places en 2013
 - de la reprise de résultat 2011 : Déficit/Excédent repris pour un montant de : 0,00 €
- La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 858 148,00 € (= A - C+D - B)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de l'ESAT LES ATELIERS DE L'ETAI (FINESS N 940710205) s'élève à **1 803 606,00 €**;

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **150 300,50 €**, le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE
- ARTICLE 6** Le **Délégué territorial** du VAL DE MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ETAI et à l'établissement l'ESAT LES ATELIERS DE L'ETAI (FINESS N 940710205).

FAIT A *Gréteil* LE 04 NOV. 2013

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

Le Délégué Territorial
du VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2013 - 227 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**LES LOZAITS - FINESS N 940713514
A VILLEJUIF
GERE PAR
APOGEI 94 - FINESS N° 940721533**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du Val-de-Marne en date du 21 octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 juillet 2006 portant à 62 places la capacité de l'ESAT LES LOZAITS (FINESS N 940713514) sis 12 rue Auguste Renoir – 94800 Villejuif et géré par l'association APOGEI 94 ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES LOZAITS (FINESS N 940713514) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 août 2013, par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 20 août 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du octobre 2013.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES LOZAITS (FINESS N 940713514) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 225,64
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 768,46
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 954,90
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	758 949,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	680 197,00
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 544,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 907,00
	Reprise d'excédents (D)	16 301,00
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 62 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris pour un montant de : 16 301,00 €

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 696 498,00 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de l'ESAT LES LOZAITS (FINESS N 940713514) s'élève à **680 197,00 €** ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **56 683,08 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial du VAL DE MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association APOGEI 94 et à l'établissement l'ESAT LES LOZAITS (FINESS N 940713514).

FAIT A *Créteil* LE 04 NOV. 2013

pl
Le Délégué Territorial
du VAL DE MARNE

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 2013 - 229 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**LES SAULES - « FINESS N 940812621
A ORLY 94310**

GERE PAR

L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF) FINESS N°750719239

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du Val-de-Marne en date du 21 octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté en date du 27 novembre 2006 portant à 65 places la capacité de l'ESAT LES SAULES (FINESS N 940812621) sis Rue du 19 Mars 1962 – 94310 ORLY et géré par l'APF ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES SAULES (FINESS N 940812621) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 août 2013, par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 20 août 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du octobre 2013.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES SAULES (FINESS N 940812621) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 174,94
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	544 145,89
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 233,17
	- dont CNR	11 100,00
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	809 554,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	730 347,00
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 941,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 959,00
	Reprise d'excédents (D)	42 307,00
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 65 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris pour un montant de : 42 307,00 €

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 761 554,00 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de l'ESAT LES SAULES (FINESS N 940812621) s'élève à **730 347,00 €** ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **60 862,25 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial du VAL DE MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association APF et à l'établissement l'ESAT LES SAULES (FINESS N 940812621).

FAIT A ^{Détail} LE 04 NOV. 2013

P/ Le Délégué Territorial
du VAL DE MARNE

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 2013 - 230 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**SELLERIE PARISIENNE - FINESS N 940802085
A VILLENEUVE SAINT GEORGES CEDEX 94194**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - FINESS N°750719312**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du Val-de-Marne en date du 21 octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 juillet 2006 portant à 114 places la capacité de l'ESAT SELLERIE PARISIENNE (FINESS N 940802085) sis 7-9 rue du Bois Colbert – ZAC du Plateau – 94194 VILLENEUVE SAINT GEORGES CEDEX et géré par l'association Entraide Universitaire ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT SELLERIE PARISIENNE (FINESS N 940802085) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 août 2013, par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 19 août 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du octobre 2013.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT SELLERIE PARISIENNE (FINESS N 940802085) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 064,06
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	997 221,88
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	336 401,06
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	1 516 687,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 421 578,00
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 027,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 518,00
	Reprise d'excédents (D)	12 564,00
	TOTAL Recettes	1 516 687,00

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 114 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris pour un montant de : 12 564,00 €

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 434 142,00 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de l'ESAT SELLERIE PARISIENNE (FINESS N 940802085) s'élève à **1 421 578,00 €** ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **118 464,83 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial du VAL DE MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Entraide Universitaire et à l'établissement l'ESAT SELLERIE PARISIENNE (FINESS N 940802085).

FAIT A ~~Créteil~~ LE 04 NOV. 2013

P/ Le Délégué Territorial
du VAL DE MARNE

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N°2013- 231 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**

**LES ATELIERS DE FRESNES - FINESS N 940813835
A FRESNES
GERE PAR
L'ADPED - FINESS N° 940721426**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du Val-de-Marne en date du 21 octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 juillet 2006 portant à 93 places la capacité de l'ESAT LES ATELIERS DE FRESNES (FINESS N 940813835) sis 2-4 avenue de la Cerisaie – SILIC 304 – 94266 FRESNES CEDEX et géré par l'association ADPED ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES ATELIERS DE FRESNES (FINESS N 940813835) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 août 2013, par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 6 septembre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du octobre 2012.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ATELIERS DE FRESNES (FINESS N 940813835) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 755,84
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	760 918,50
	- dont CNR	
	- dont rebasage pérenne	10 465,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 550,66
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	47 040,00
	TOTAL Dépenses	1 190 265,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 153 740,00
	- dont CNR (B)	
	- dont rebasage pérenne	10 465,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 525,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes	1 190 265,00

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

- La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 93 places en 2013
 - de la reprise de résultat 2011 : Déficit repris pour un montant de : 47 040,00 €
- La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 106 700,00 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de l'ESAT LES ATELIERS DE FRESNES (FINESS N 940813835) s'élève à **1 153 740,00 €** ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **96 145,00 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE
- ARTICLE 6** Le **Délégué territorial** du VAL DE MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ADPED et à l'établissement l'ESAT LES ATELIERS DE FRESNES (FINESS N 940813835).

FAIT A ~~Bethel~~ LE 04 NOV. 2013

pl
Le Délégué Territorial
du VAL DE MARNE

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2013- 3252

Portant agrément de Monsieur Pierre Henri CHAIX pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L. 472-2, R.472-1 et R.472-2
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 6 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/454 du 11 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Robert SIMON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU** le dossier déclaré complet le 14 février 2013 présenté par Monsieur Pierre Henri CHAIX - BP 90028 94420 LE PLESSIS TREVISE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis favorable en date du 28 octobre 2013, du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre Henri CHAIX satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre Henri CHAIX justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que cet agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Pierre Henri CHAIX domicilié à l'adresse professionnelle BP 90028 94420 LE PLESSIS TREVISE, pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement dans la **nature et la consistance des garanties** prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de **catégorie de mesures de protection** exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de **secrétaire spécialisé** donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, à l'attention du Directeur Départemental de la Cohésion sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 07 novembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Robert SIMON



RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

**Vous avez un handicap reconnu par la COTOREP ou la CDAPH et
vous désirez intégrer la Direction générale des Finances publiques.**

Vous pouvez vous inscrire (sous condition de diplôme) à la sélection sur dossier et entretien pour des emplois d'inspecteur, de contrôleur ou d'agent administratif des Finances publiques dans les départements suivants :

22 Inspecteurs des finances publiques : Hautes-Alpes, Ardennes, Haute-Corse, Eure, Moselle, Orne, Haut-Rhin, Sarthe, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise, Direction Nationale d'Interventions Domaniales (94), Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales (75), Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales (93), Direction de Contrôle Fiscal d'Ile-de-France Est (93), Direction de Contrôle Fiscal d'Ile-de-France Ouest (93), Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux (93).

30 Contrôleurs des finances publiques : Ain, Aisne, Alpes-Maritimes, Aube, Cher, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Isère, Loir-et-Cher, Haute-Marne, Meuse, Moselle, Oise, Haute-Saône, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Yvelines, Var, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

50 Agents administratifs des finances publiques : Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Cher, Côte-d'Or, Dordogne, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Manche, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Nord, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Paris, Deux-Sèvres, Vaucluse, Vienne, Vosges, Hauts-de-Seine.

Pour tous renseignements et **retrait d'un dossier de candidature**, consultez le site www.économie.gouv.fr → liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère → Espace recrutement → recrutement sans concours → recrutement travailleurs handicapés → En savoir plus et consulter les offres → DGFIP – avis de recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle au titre de l'année 2014 » ou contactez le correspondant handicap suivant :

Direction nationale d'interventions domaniales
3 avenue du chemin de Presles – 94417 SAINT MAURICE CEDEX
Mme GIANNIERI ou M. TALMO
01 45 11 62 11 – 01 45 11 62 51

Date limite de dépôt des candidatures : le 17 janvier 2014



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BOISSY SAINT LEGER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame REBILLARD Anne, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOISSY SAINT LEGER, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette,



les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MOREL Michèle	REGNIER Dominique	
---------------	-------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AVRIL Marlène	GABRIEL Marie José	GIRAUD Sandra
	PETER Yann	RAGALD Antoinette
SUMMY Isabelle	CANTEGRIT Marie Hélène	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CARCONE Ophélie	DOUGOUD Pascal	MARQUES Sylvie
	PERNEL Arnaud	ADE Rosabelle
BIANCHI Eric	CAPRARO Bernadette	LARRAZET Linda
NOEL Sandra	ZENEA Ismeti	MOUNY VINGATAPA Laura

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REGNIER Dominique	Inspecteur	60 000,00€	Sans limite	Sans limite
BURGAUD Anne	Contrôleur	5 000.00€	4 mois	5 000.00€
DA COSTA Evelyne	Contrôleur	5 000.00€	4 mois	5 000.00€
JUDEE Chantal	Contrôleur	5 000.00€	4 mois	5 000.00€
GILLI Lilian	Contrôleur	5 000.00€	4 mois	5 000.00€



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RAGALD Antoinette	Contrôleur	5 000.00€	4 mois	5 000.00€
BELKACEMI Tawfik	Contrôleur	5 000.00€	3 mois	5 000.00€
PINTO Rafael	Contrôleur	5 000.00€	3 mois	5 000.00€

Article 4

Délégation de signature est donnée à Madame REGNIER Dominique, inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOISSY SAINT LEGER, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

c) tous documents comptables

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BOISSY SAINT LEGER et de Madame REGNIER Dominique, délégation de signature est donnée à Madame Anne BURGAUD et à Madame Chantal JUDEE à l'effet de signer tous documents comptables.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} novembre 2013.

A BOISSY SAINT LEGER, le 04 octobre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine du Castel



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VINCENNES 94

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RUAS Elisabeth	BILLY Vincent	BONNY Raoul
----------------	---------------	-------------

Les inspecteurs ci-dessus ont délégation pour signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CUVILLIER Franck	PEYRICHOU Florence	FICHTEBERG Frédéric
PELLEGRINI Marie	GUEGUAN Fabienne	BURELLO Benoît
KOCHOWSKI Christiane	VELIN Florent	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOUNGOU Madeleine	MORISCOT Jean-Bernard	DIALLO Rokheya
ALEXANDRE Nadège	PIRONAUD Benoît	SMAALI Stéphanie
WOLF Pascal	BRISSE Jérôme	DIA Chrystel
FAGE Nathalie	GOURLOT Tiffen	
ETIEMBLE Thomas	BOUAKAZ Malika	FAYE Clotilde
OLIVER Xavier	PODVIN Jean-Luc	CHABRAND Claire
DONIE Alicia	VIGNE Vladimir	

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Remise ou annulation de majoration de recouvrement (art 1730 CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires	Signer les délais de paiement	Signer les mainlevées d'avis à tiers détenteur suite à un paiement total des impositions ayant fait l'objet de l'avis à tiers détenteur, les bordereaux de situation les attestations de créancier, les attestations de marchés publics	Signer les quittances, les P1E de l'application caisse	Signer les mises en demeure, les actes de poursuites
RUAS Elisabeth	Inspectrice	15 000	sans limite	sans limite	oui	sans limite
BILLY Vincent	inspecteur	15 000	sans limite	sans limite	oui	sans limite
BONNY Raoul	inspecteur	15 000	sans limite	sans limite	oui	sans limite
ROSSETTO-DEGRANDI Marlène	Huissier des finances publiques	non	pour une durée maximale de 4 mois et une dette inférieure à 20 000 €	non	non	non

Nom et prénom des agents	grade	Remise ou annulation de majoration de recouvrement (art 1730 CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires	Signer les délais de paiement	Signer les mainlevées d'avis à tiers détenteur suite à un paiement total des impositions ayant fait l'objet de l'avis à tiers détenteur, les bordereaux de situation les attestations de créancier, les attestations de marchés publics	Signer les quittances, les P1E de l'application caisse	Signer les mises en demeure, les actes de poursuites
COUTAT Richard	contrôleur	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	non	Inférieures à 2 000 €
MOUGIN Patrice	Contrôleur principal	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
ROBERT Jean	contrôleur	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
MARGUERIE Sylvia	contrôleur	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	non	Inférieures à 2 000 €
MEUNIER Flora	contrôleur	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	non	Inférieures à 2 000 €
ROMERO Thierry	contrôleur	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	non	Inférieures à 2 000 €
CRAMPONT Sandrine	agent	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	non	Inférieures à 2 000 €
LOUVET Michael	agent	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Remise ou annulation de majoration de recouvrement (art 1730 CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires	Signer les délais de paiement	Signer les mainlevées d'avis à tiers détenteur suite à un paiement total des impositions ayant fait l'objet de l'avis à tiers détenteur, les bordereaux de situation les attestations de créancier, les attestations de marchés publics	Signer les quittances, les P1E de l'application caisse	Signer les mises en demeure, les actes de poursuites
SANCHEZ Magalie	agent	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
ROBION Bénédicte	agent	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	non	Inférieures à 2 000 €
VAN DESSEL Frédérique	agent	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	non	Inférieures à 2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} novembre 2013.

A Vincennes, le 31 octobre 2013
Le comptable public, responsable de service des impôts des particuliers,

Jean-Marc COGUIC



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable Public, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Charenton-le-Pont (94),

vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MORIET Christelle et à Madame JAVION Fabienne, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers (S.I.P.) de Charenton-le-Pont, à l'effet de signer en mon absence et seulement en mon absence :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) en matière de gracieux sur le recouvrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame MORIET Christelle et à Madame JAVION Fabienne, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers (S.I.P.) de Charenton-le-Pont, à l'effet de signer :



- 1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai et sans limitation de montant ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

JAVION Fabienne	MORIET Christelle	
-----------------	-------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RICHARD Anne	BOUNGNASENG Jonathan	PARENT Jean
ROBERT Béatrice	ROBERT Michaël	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

KLUFTS Alexandra	LAVAL Séverine	
------------------	----------------	--

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUTHENX Grégory	Contrôleur des F.P.	1 500 €	6 mois	10 000 €
MELANI Caroline	Agent des F.P.	500 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 5 novembre 2013.

Le comptable public,
responsable du service des impôts des particuliers,

A Charenton-le-Pont, le 5 novembre 2013

Jean-François CERZO

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne
Courriel :
dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé 2013 / 3218 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519385108
N° SIRET : 51938510800013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 30 octobre 2013 par Monsieur Dieudonné KENGNE en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION ASSIST'AINES SERVICES dont le siège social est situé 18, rue des remises 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP519385108 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 30 octobre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 31 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/3249 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798112686
N° SIRET : 79811268600018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 30 octobre 2013 par Monsieur Jeremy CHOUKROUN en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme CHOUKROUN JEREMY dont le siège social est situé 10 RUE MARTELET 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP798112686 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 30 octobre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 07 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/3250 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797881653
N° SIRET : 79788165300019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 6 novembre 2013 par Madame Karine RATSIMBAZAFY en qualité de gérante, pour l'organisme KBR SERVICES dont le siège social est situé 8 Ter Place Henri D'Astier 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP797881653 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 06 novembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 7 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/3251 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523075331
N° SIRET : 52307533100018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 5 novembre 2013 par Madame Maria KACHANI en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme **Cours de Langues** dont le siège social est situé 10 rue de Marne 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP523075331 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 05 novembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 7 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-1467

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN19 en traversée de la Commune de Santeny.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA ;

VU l'avis de la DDSP Val de Marne,

VU l'avis de la commune de Santeny,

CONSIDERANT que les travaux de marquage sur la RN19, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation ,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les travaux de marquage sur la RN19, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation ,

Fermeture de la RN 19 dans les 2 sens dans la traverser de Santeny,

ARTICLE 2

Du 04 novembre au 15 novembre 2013 entre 20h00 et 06h00 (4 nuits dans la période) afin de permettre la réalisation des travaux mentionnés,

ARTICLE 3

La vitesse au droit des travaux reste limitée à 50 km/h et le stationnement est interdit aux abords du chantier,

ARTICLE 4

Les mesures d'exploitation mises en place, en tant que de besoin, sont les suivantes :

- La circulation des véhicules sur la RN19 est interdites entre le giratoire de Santeny et le carrefour à feux du coté de Marolles en Brie ainsi que les voies adjacentes donnant accès sur la RN 19 ;
- Une déviation est mise en place par la voie déversant la zone industrielle de Santeny.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Routes d'Ile de France, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Santeny.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 4 novembre 2013

Le Préfet et par délégation,
Le responsable par intérim du Département
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2013-1-1468

Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur le pont de Villeneuve RD 136 à Villeneuve-le-Roi.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve le Roi ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation dans les deux sens de circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des investigations sur l'ouvrage dégradé en attente des travaux de réparation définitive ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2014, est procédé de jour comme de nuit à la mise en sécurité d'une partie de l'ouvrage sur le viaduc d'accès au Pont de Villeneuve-le-Roi – RD 136 dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Villeneuve-le-Roi vers Villeneuve-Saint-Georges 24 heures sur 24 ;
- Maintien d'une voie de circulation de 3,00 mètres de large dans chaque sens de circulation ;
- Maintien d'un cheminement des piétons sécurisé en permanence ;
- Maintien d'un balisage sur la zone chantier de jour comme de nuit ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :

Aucun transport exceptionnel n'est autorisé à circuler sur le Pont de Villeneuve le Roi pendant toute la durée des travaux.

Tous les véhicules de secours (Police, Samu, Sapeurs-Pompiers...) sont autorisés à emprunter l'ouvrage.

ARTICLE 3 :

Les travaux sont exécutés par les entreprises suivantes : POA 27, rue de la Libération 78354 Jouy en Josas – SIGNATURE Zac des Luats 8, rue de la Fraternité 94354 Villiers sur Marne - Libération ; VALENTIN Environnement Chemin de Villeneuve 94143 Alfortville et QSM 46, route de Dourdan 91650 Breuillet - pour le compte du Conseil Général du Val de Marne Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre par le Conseil Général du Val de Marne Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi,
Monsieur le maire de Villeneuve-Saint-Georges,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 4 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable par intérim,
du Département Sécurité, Éducation et Circulation
Routières,

Jean-Pierre OLIVE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF n° 2013-1-1469

Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories avenue Le Foll entre l'avenue Gambetta et la rue Henri Gilbert RD 136 à Villeneuve-le-Roi.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve le Roi ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de remplacement d'un collecteur d'assainissement avenue Le Foll à Villeneuve le Roi – RD 136 entre l'avenue Gambetta et la rue Henri Gilbert ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des investigations ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'arrêté DRIEA IdF 2013-1-337 délivré en date du 19 mars 2013 est prorogé jusqu'au vendredi 20 décembre 2013 inclus, pour des raisons techniques rencontrées lors des travaux de remplacement d'un collecteur d'assainissement avenue Le Foll – RD 136 à Villeneuve le Roi entre l'avenue Gambetta et la rue Henri Gilbert.

Les conditions d'exécution des travaux en cinq phases restent inchangées à savoir :

Phase 1-a : sens Orly-Villeneuve-Saint-Georges

Cette phase correspond à la neutralisation du stationnement et à la dépose des ilots délimitant le stationnement. Durant cette phase la circulation des véhicules est maintenue.

Phase 1-b : sens Orly-Villeneuve-Saint-Georges

Dépose de l'îlot central, du mobilier urbain, neutralisation du passage piétons et de la signalisation tricolore situés au milieu du chantier.

La circulation des véhicules s'effectue sur une seule voie et sur la banquette de stationnement dans le sens Orly-Villeneuve-le-Roi, la voie de gauche est neutralisée.

Phase 2-a : sens Orly-Villeneuve-Saint-Georges

Il est procédé dans cette phase à la neutralisation de la voie de circulation et basculement sur la voie opposée. L'accès des riverains est effectué par les rues communales des Primevères et Léon Gambetta.

L'arrêt des autobus et le cheminement des piétons sont déplacés en aval du chantier.

Maintien d'une voie de circulation de 3,50 mètres minimum.

Phase 2-b : sens Orly-Villeneuve-Saint-Georges

Il est procédé dans cette phase à la neutralisation de la voie de circulation et basculement sur la voie opposée.

L'accès à la rue Pierre Brossolette sera neutralisé ; une déviation sera mise en place par la rue L. Gambetta.

Sous l'ouvrage SNCF, la voie de tourne à droite est neutralisée.

Phase 3-a : sens Orly-Villeneuve-Saint-Georges

Il est procédé dans cette phase à la réduction de la largeur de la chaussée de 3,50 mètres minimum sous l'ouvrage SNCF en maintenant une voie de circulation par sens.

Rétablissement d'une voie de circulation par sens entre la rue Pierre Brossolette et l'avenue Gambetta.

Le passage des piétons sous l'ouvrage SNCF est neutralisé. Les piétons sont déviés sur les passages piétons existants au pourtour du carrefour.

Phase 3-b : sens Orly-Villeneuve-Saint-Georges

Il est procédé sous l'ouvrage SNCF entre la rue Pierre Brossolette et la rue Henri Gilbert à la réduction de la largeur de la chaussée en conservant une voie de circulation de 3,50 mètres minimum par sens.

Le trottoir « nord » est neutralisé et les piétons sont dirigés sur le trottoir opposé « sud ».

Phase 4-a : sens Orly-Villeneuve-Saint-Georges

Sous l'ouvrage SNCF entre la rue Henri Gilbert et la rue Pierre Brossolette, il est procédé à la neutralisation du trottoir « sud », le basculement du cheminement des piétons s'effectue sur le trottoir opposé.

Une voie de circulation de 3,50 mètres minimum par sens est conservée.

Phase 4-b : sens Villeneuve-Saint-Georges – Orly

Il est procédé à la neutralisation de la voie de droite entre l'avenue Gambetta et la rue Jean-Pierre Timbaud.

Déplacement de l'arrêt des autobus sur la bande d'arrêt côté « nord ».

Une voie de circulation de 3,50 mètres minimum par sens est conservée.

Phase 5-a :

Un îlot provisoire est mis en place entre la rue Pierre Brossolette et l'avenue Gambetta.

Rétablissement de la circulation générale, une voie par sens.

Phase 5-b :

Restitution à l'identique de la circulation générale des véhicules de toutes catégories.

ARTICLE 2 :

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure sur toute la section concernée par les travaux.

ARTICLE 3 :

Des arrêtés communaux seront édités par la Mairie de Villeneuve-le-Roi et joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont exécutés par l'entreprise EIFFAGE – 09, avenue de la Fontaine à 94500 Champigny-sur-Marne pour le compte du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Services de l'Eau et de l'Assainissement Transports de la Voirie et des Déplacements et sous le contrôle de la DTVD – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre par l'Entreprise EIFFAGE sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 4 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable par intérim,
du Département Sécurité, Éducation et Circulation
Routières,

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E DRIEA IdF N° 2013-1-1470

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A) entre le n°9 et la rue Gabriel Péri, sur les communes de Charenton-Le-Pont et Saint-Maurice.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Charenton-Le-Pont ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Maurice ;

CONSIDERANT la continuité des travaux de construction d'un EHPAD et d'une école maternelle, la création de cinq entrées charretières sur le trottoir de la RD6A ainsi que des travaux de raccordement au réseau d'eau potable, entre le n°9 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Gabriel Péri, sur les communes de Charenton-Le-Pont et Saint-Maurice.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD6A en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2014, l'entreprise URBAINE DE TRAVAUX réalise la continuité des travaux de construction d'un EHPAD et d'une école maternelle, l'entreprise CULLIER (43, rue du Moulin BATEAU 94380 Bonneuil-sur-Marne) réalise cinq bateaux d'accès sur le trottoir de la RD 6A et l'entreprise VEOLIA EAU de Noisy-le-Grand réalise le raccordement du réseau d'eau potable à la construction, entre le n°9 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Gabriel Péri à Charenton-le-Pont sur la RD 6A.

ARTICLE 2 :

Les travaux nécessitent de jour comme de nuit :

- La neutralisation du trottoir et de la piste cyclable entre le n°11 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Gabriel Péri ;
- La création d'une traversée piétonne provisoire au droit du n°9 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la neutralisation du passage piéton à proximité du n° 30 ;
- La déviation des piétons et des cyclistes sur le trottoir opposé (côté Saint-Maurice). Les cyclistes doivent emprunter les traversées piétonnes et le cheminement sur le trottoir opposé pieds à terre ;
- L'accès des véhicules de chantier (entrées / sorties) est géré par homme trafic ;
- La neutralisation du stationnement sur 35 mètres linéaires sur la section considérée jusqu'à l'angle de la rue Gabriel Péri.

Du 4 au 22 novembre 2013, l'entreprise CULLIER réalise 5 bateaux sur le trottoir de la RD6A en utilisant le mode d'exploitation précité et selon les restrictions des conditions de la circulation suivantes :

- La réduction par GBA béton et baliroute K16 (accès chantier) de la voie de circulation laissant 3,30 mètres minimum circulaire entre le n°9 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Gabriel Péri ;
- La neutralisation du stationnement et de la piste cyclable du n°16 au n° 30 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (côté Saint-Maurice). Les cyclistes empruntent la voie de circulation.

Entre le 18 et le 22 novembre, durant deux jours et de jour comme de nuit, il est nécessaire d'installer sur le trottoir et une partie de la chaussée, une grue mobile d'une emprise (pieds dépliés) de 7,50 mètres de large pour permettre le déchargement de camions de terres végétales nécessaires aux jardinières situées en terrasse à l'arrière de la construction. Cette emprise laissera un passage de 3,30 mètres minimum pour la circulation des véhicules.

Un balisage est mis en place autour de la grue et un homme trafic sera à proximité afin de garantir la sécurité des personnes.

Les stabilisateurs de la grue doivent être repliés chaque soir, entre 18h et 7h30, afin de permettre le passage éventuel des convois exceptionnels.

Les concessionnaires autorisés à intervenir dans le cadre du chantier doivent utiliser le même mode d'exploitation précité.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien sont assurés par les entreprises URBAINE DE TRAVAUX et CULLIER, sous leur contrôle de la DTVD / STE / SEE 1, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Charenton-Le-Pont,
Monsieur le Maire de Saint-Maurice,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 4 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable par intérim du Département
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

A R R E T E DREIA IdF N°2013-1-1471

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 86 avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta à Thiais et Choisy-le-Roi.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Thiais.

CONSIDERANT les travaux d'élagage des plantations d'alignement avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta entre l'avenue de Versailles et le Carrefour Rouget de Lisle à Thiais et Choisy-le-Roi - RD 86 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux,;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le samedi 16 novembre 2013 ou le samedi 23 novembre 2013 en cas d'intempéries, de 07h30 à 16h30 la circulation des véhicules de toute catégorie est réglementée sur les avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta entre l'avenue de Versailles et le carrefour Rouget de Lisle – RD 86 à Thiais et Choisy-le-Roi - afin de permettre les travaux d'élagage des plantations d'alignement dans les conditions ci-dessous :

Dans le sens Versailles-Créteil : il est procédé à la neutralisation totale des avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta, RD 86 à Thiais et Choisy-le-Roi. Une déviation est mise en place par les avenues de Versailles, Général Leclerc et Léon Gourdault.

Dans le sens Créteil-Versailles - avenues Léon Gambetta et Georges Hagoult, à Choisy-le-Roi et Thiais : il est procédé à la neutralisation de la voie de droite au droit et à l'avancement des travaux d'élagage des plantations d'alignement. La circulation générale s'effectue sur la voie de gauche. Une pré-signalisation est mise en place au niveau de l'avenue Georges Hagoult.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée du chantier la vitesse est abaissée à 30 km/heure sur les sections concernées par les travaux d'élagage.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les deux sens de circulation pour des raisons de sécurité et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement des travaux. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée des travaux d'élagage effectués par l'Entreprises EDF. SA – 90, rue Louise Aglaé Cretté 94400 – Vitry-sur-Seine agissant pour le compte de la DEVP – Conseil Général du Val de Marne, le balisage et la signalisation adéquats et réglementaires sont assurés par ladite entreprise ou par la Société AXIMUM – La Plaine Saint Denis, sous le contrôle de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – DTVD-STO – secteur Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la voirie et des Déplacements – service territorial Ouest de Villejuif) ou des services publics.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,
Monsieur le Maire de Thiais.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 4 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable par intérim du Département
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2013-1-1482

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories rue Charles de Gaulle RD 19 à Alfortville pour l'installation et la dépose de rideaux lumineux pour les fêtes de fin d'année.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Alfortville ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'installation et à la dépose des rideaux lumineux pour les fêtes de fin d'année RD 19 rue Charles de Gaulle entre le quai Blanqui et le chemin Latéral à Alfortville ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du lundi 18 novembre 2013 jusqu'au vendredi 22 novembre 2013 inclus de 09h30 à 16h30, la Société INEO INFRA (278, rue de Rosny – 93108 MONTREUIL cedex) procède sur la Commune d'ALFORTVILLE - RD 19 rue Charles de Gaulle, entre le quai Blanqui et le chemin Latéral à l'installation de rideaux lumineux pour les fêtes de fin d'année et du lundi 20 janvier 2014 au vendredi 24 janvier 2014 inclus de 09h30 à 16h30, le retrait des rideaux lumineux dans les conditions prévues à l'article 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est procédé, rue Charles de Gaulle, (RD 19) sur la commune d'Alfortville à l'installation de poteaux en bois pour le support de rideaux lumineux pour les fêtes de fin d'année. Trois traversées de chaussée pour la pose de câbles en acier nécessitent la neutralisation de la voie

de droite au droit et à l'avancement des travaux ainsi que la neutralisation ponctuelle de la circulation durant quelques minutes dans les deux sens de circulation gérée par homme trafic.

Lors du retrait des poteaux en bois et des rideaux lumineux courant janvier 2014, les mesures d'exploitation seront identiques à l'installation.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 4 :

Les travaux et le balisage sont exécutés par la Société INEO INFRA 278, rue de Rosny – 93108 MONTREUIL sous le contrôle du Conseil Général du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Alfortville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 06/11/2013.

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable par intérim du Département
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2013-1-1483

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories rue Emile Zola RD 148 à Alfortville pour l'installation et la dépose de rideaux lumineux pour les fêtes de fin d'année.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Alfortville ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'installation et à la dépose des rideaux lumineux pour les fêtes de fin d'année RD 148 rue Emile Zola entre le quai Auguste Blanqui et la rue Jules Joffrin à Alfortville ;

CONSIDERANT que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er :

Du lundi 18 novembre 2013 jusqu'au vendredi 22 novembre 2013 inclus, de 09h30 à 16h30, la Société INEO INFRA 278, rue de Rosny – 93108 Montreuil cedex procède sur la Commune d'Alfortville - RD 148 rue Emile Zola, entre le quai Auguste Blanqui et la rue Jules Joffrin à l'installation de rideaux lumineux pour les fêtes de fin d'année et du lundi 20 janvier 2014 au vendredi 24 janvier 2014 inclus de 09h30 à 16h30 au retrait des rideaux lumineux dans les conditions prévues à l'article 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est procédé, rue Emile Zola, RD 148 sur la commune d'Alfortville à l'installation de poteaux en bois pour le support de rideaux lumineux pour les fêtes de fin d'année. Trois

traversées de chaussée pour la pose de câbles en acier nécessitent la neutralisation de la voie de droite au droit et à l'avancement des travaux ainsi que la neutralisation ponctuelle de la circulation durant quelques minutes dans les deux sens de circulation, gérée par homme trafic. Lors du retrait des poteaux en bois et des rideaux lumineux courant janvier 2014, les mesures d'exploitation seront identiques à l'installation.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;

ARTICLE 4 :

Les travaux et le balisage sont exécutés par la Société INEO INFRA 278, rue de Rosny – 93108 Montreuil sous le contrôle du Conseil Général du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Alfortville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 06/11/2013.

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable par intérim du Département
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E N°DRIEA IdF 2013-1-1493

Portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'Avenue des Canadiens - RD 4 - entre la rampe Mermoz descendante du sens Province/Paris et la Rue de la Pyramide sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

VU le calendrier des « jours hors chantiers »;

CONSIDERANT que l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE 6/8 Rue de la Plaine – 93160 NOISY LE GRAND – tél 01.49.32.61.81) doit réaliser des travaux de branchements incendie et domestique Avenue des Canadiens pour ICADE URBAGREEN sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er

A compter du 18 novembre 2013 et jusqu'au 13 décembre 2013, la circulation des véhicules de toutes catégories empruntant l'Avenue des Canadiens, entre la rampe Mermoz descendante du sens Province-Paris et la Rue de la Pyramide, sont réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Au droit des travaux, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Phase 1 : réalisation des branchements

- neutralisation partielle de la voie de bus avec maintien d'une largeur de 3 m minimum,
- neutralisation du trottoir avec maintien, sécurisé, du cheminement des piétons, sur chaussée, par des glissières en béton adhérent (GBA) en béton côté circulation et par des barrières côté travaux
- balisage en place 24h/24h
- les horaires de travail sont autorisés entre 8h00 et 17h00.

Phase 2 – réfection de l'enrobé

- neutralisation totale de la voie de bus de la rampe Mermoz descendante du sens Province/Paris jusqu'à la Rue de la Pyramide
- les bus empruntent le Pont Robert Deloche puis la rampe descendante Mermoz du sens Paris/Province

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

ARTICLE 3

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux est assurée par l'entreprise VEOLI EAU Île-de - France, sous contrôle du Conseil général, qui doit en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et sont transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne
Monsieur le Maire de Joinville- sur-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 07/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable par intérim du Département
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

A R R Ê T E N° DRIEA IdF 2013-1-1498

Modifiant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue Youri Gagarine – R D 5 à Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la régie Autonome des Transports Parisiens;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue Youri Gagarine à Vitry-sur-Seine RD 5 entre la rue de la Glacière et la rue Mario Capra afin de procéder aux travaux de sécurisation de la RD 5.

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

A compter du lundi 25 novembre 2013 jusqu'au vendredi 22 février 2014 inclus de jour comme de nuit est procédé sur la RD 5 à Vitry-sur-Seine avenue Youri Gagarine entre la rue de la Glacière et la rue Mario Capra, dans les deux sens de circulation aux travaux de sécurisation dans les conditions suivantes :

Quatre phases sont nécessaires pour la réalisation de ces travaux. La première phase est réalisée du 25 novembre 2013 au jeudi 19 décembre 2013 inclus. Du vendredi 20 décembre 2013 jusqu'au lundi 06 janvier 2014 levée des prescriptions et reprise des conditions normales de circulation sur l'avenue Youri Gagarine RD 5 à Vitry-sur-Seine entre la rue de la Glacière et la rue Mario Capra.

1^{ère} phase : durant quatre semaines dans le sens Paris-province entre la rue de la Petite Saussaie et la rue Mario Capra :

- Neutralisation de la voie de droite entre la rue de la Petite Saussaie et la rue Mario Capra en laissant une voie de circulation de 3,50 mètres minimum ;
- Neutralisation du stationnement entre la rue de la Petite Saussaie et la rue Mario Capra ;
- Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur de 1,40 mètre minimum ;
- Neutralisation du passage piéton protégé au droit de la rue de la Petite Saussaie. Les piétons devront emprunter les passages piétons existants en amont et aval de l'avenue Youri Gagarine.

2^{ème} phase : durant deux semaines dans le sens Paris-province entre la rue de la Petite Saussaie et la rue Mario Capra :

- Neutralisation d'une voie du site propre avec mise en place d'un alternat à vue par panneaux B15 – C18 ;
- Déplacement de l'arrêt des autobus sur le terre-plein central au droit de la rue Mario Capra ;
- Neutralisation de la voie de gauche ;
- Retrait du mobilier urbain effectué par l'entreprise Decaux afin de pallier aux problèmes de visibilité puis remise en place de ce mobilier en fin de travaux ;
- Neutralisation du passage piéton protégé au droit de la rue de la Petite Saussaie. Les piétons devront emprunter les passages piétons existants en amont et aval de l'avenue Youri Gagarine.

3^{ème} phase : durant trois semaines dans le sens province-Paris entre la rue Mario Capra et la rue Camille Groult :

- Neutralisation du passage piéton protégé dans les deux sens et déviation des piétons au niveau des passages existants en amont et en aval des travaux ;
- Neutralisation de la voie de gauche entre la rue Mario Capra et la rue Camille Groult en laissant une voie de circulation de 3,50 mètres minimum ;
- Mise en place d'un alternat à vue par panneaux B15 – C18 dans le site propre des autobus.

4^{ème} phase : Mise en en place des enrobés et du marquage horizontal entre la rue de la Glacière et la rue Mario Capra :

- Mise en place des enrobés et de la signalisation horizontale durant deux nuits entre 21h00 et 05h00 ou de jour entre 10h00 et 16h00 avec mise en place des déviations suivantes :

- **Sens province-Paris** : circulation déviée depuis le carrefour formé avec la rue de la Commune de Paris jusqu'au carrefour formé avec la rue de l'Abbé Roger Derry ;
- **Sens Paris-province** : circulation déviée depuis le carrefour formé avec la rue de l'Abbé Roger Derry jusqu'au carrefour formé avec la rue de la Commune de Paris.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée du chantier, la vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/h sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la voirie et des Déplacements – service territorial Ouest de Villejuif) ou des services publics.

ARTICLE 6:

Les travaux, le balisage et la signalisation sont effectués par la SNTTP – 2, rue de la Corneille à Fontenay-sous-Bois ainsi que les entreprises suivantes : JEAN LEFEBVRE rue Edith Cavell 94400 Vitry-sur-Seine - SETP 80, avenue du Général de Gaulle 94320 Thiais – SIGNATURE 8, rue de la Fraternité 94350 Villiers-sur-Marne– DECAUX 16, rue Emile Zola 93300 Montreuil-sous-Bois – RBMR 127, rue René Legros 91600 Savigny-sur-Orge – CITEOS/CEGELEC 39-45 quai de Bonneuil 94100 Saint-Maur-des-Fossés et LACHAUX PAYSAGES Route de l'Etang 77410 Villevaudé pour le compte du Conseil Général du Val-de-Marne et sous son contrôle - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements Service Territorial OUEST – 100, avenue de Stalingrad – 944800 Villejuif.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,
Monsieur le Directeur de la régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 08/11/2013

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable par intérim du Département
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2013-1-1499

réglementant temporairement les conditions de circulation
sur la bretelle de sortie depuis l'autoroute A4 (sens Paris-province) vers la rue du Maréchal Leclerc, à
Saint-Maurice.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des
Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du
Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT,
Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30
juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de
l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Maurice ;

Considérant les travaux de remplacement du dégrilleur du bras de Gravelle, y compris sa voie d'accès, nécessitent la mise en œuvre de dispositions visant à modifier temporairement la circulation sur la bretelle de sortie de l'autoroute A4 vers la rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice.

Considérant la nécessité d'apporter des restrictions de circulation sur la bretelle de sortie de l'autoroute A4 (sens paris-province) vers la rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 10 janvier 2014, les feux tricolores situés à l'extrémité de la bretelle de sortie de l'autoroute A4 vers la rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice, sont déplacés en amont de la voie d'accès au dégrilleur, à droite de la chaussée soit à 15 mètres environ avant des feux existants.

ARTICLE 2 :

Les feux tricolores existants sont masqués pendant la durée des travaux.

Le feu tricolore provisoire est synchronisé avec les deux feux situés rue du Maréchal Leclerc et ne modifie donc pas le fonctionnement général du carrefour.

Un homme trafic est prévu pour assurer la sortie des camions depuis la voie d'accès au dégrilleur pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des travaux, la bretelle de sortie de l'autoroute A4 vers la rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice sera fermée 2 nuits en décembre 2013 et 2 nuits janvier 2014.

La fermeture de la bretelle sera effective de 22h00 à 5h00 et sera assurée par l'AGER Est de la Direction Interdépartementale des Routes Ile-de-France (DiRIF – District Est).

Les usagers souhaitant sortir par cette bretelle emprunteront l'itinéraire suivant :

- prendre la bretelle A4/RD4 direction Joinville-le-Pont,

- prendre l'avenue Saint-Maurice du Valais (Saint-Maurice),
- prendre l'avenue du Président JFK (limite Joinville-le-Pont – Saint-Maurice),
- prendre la RD123 – la rue du Maréchal Leclerc (Saint-Maurice).

ARTICLE 4 :

Aucune mesure de restriction de la limitation de vitesse n'est mise en place compte tenu de la restriction permanente à 50 km/h déjà existante sur cette bretelle.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Maire de Saint-Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,

Fait à Paris, le 8 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation
Le responsable par intérim du Département
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T É DRIEA IdF N°2013-1- 1508

Portant modification des conditions du stationnement et de la circulation piétonne au droit du 90, avenue de la République RD148 sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantier » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort.

CONSIDERANT la nécessité de neutraliser le trottoir ainsi que des places de stationnement au droit du 90, avenue de la République, pour l'installation d'un chantier de construction d'un immeuble d'habitations et l'installation d'un bureau de vente, sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur le trottoir de la section précitée de la RD148, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 décembre 2013, l'entreprise TBI (33, rue du Chemin vert, 78610 Le-Perray-en-Yvelines), réalise, pour le compte de la société

VINCI, la construction d'un immeuble d'habitations et la société OGIC (47/49, avenue Edouard Vaillant 92517 Boulogne Billancourt cedex) installe un bureau de vente, au droit du n° 90 de la rue de la République à Maisons-Alfort.

ARTICLE 2 :

Le chantier nécessite, de jour comme de nuit, la réalisation d'une aire de livraison sur trottoir et places de stationnement au droit du 90, avenue de la République (RD148), selon les restrictions suivantes :

- Neutralisation du trottoir sur environ 32 mètres linéaires ;
- Régulation des entrées et sorties des véhicules de chantier par homme trafic ;
- Neutralisation de six places de stationnement, dont deux places réservées à l'installation d'un bureau de vente ;
- Déviation du cheminement des piétons sur le trottoir opposé par la création de deux traversées provisoires, une à chaque extrémité du chantier.

Les véhicules de chantier ont interdiction de stationner sur la chaussée de la RD148 au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon précité de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise TBI, sous le contrôle de l'entreprise, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 13/11/2013.

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable par intérim du Département
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Créteil, le 14/11/2013

UNITE TERRITORIALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme Agnès POILBOUT
Tél : 01 49 80 22 31

ARRETE N° 2013/ 3367

**Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social la SA HLM IMMOBILIERE 3F
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un
ensemble immobilier sur la commune de PERREUX-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral 2011/1997 du 17 juin 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 sur la commune du PERREUX-SUR-MARNE ;

VU la délibération du conseil communautaire n°09/105 du 21 décembre 2009 adoptant le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne ;

VU la délibération du conseil municipal n°CB04/09/1995/DPU du 3 septembre 1995 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur la commune du PERREUX-SUR-MARNE ;

VU la délibération du conseil municipal n°080320003 du 20 mars 2008 déléguant au maire de la commune du PERREUX-SUR-MARNE l'exercice des droits de préemption selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (n°504) transmise en mairie du PERREUX-SUR-MARNE le 18/10/2013 relative à la cession de 4 appartements et de 2 commerces situés au 95 avenue Pierre Brossolette (section AM 132) ;

CONSIDERANT que l'acquisition et l'amélioration par le bailleur social la SA HLM Immobilière 3F des 4 appartements et des 2 commerces de l'ensemble immobilier situé au 95 avenue Pierre Brossolette (section AM 132) participeront à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social fixés dans le programme local de l'habitat (558 logements sur six ans), en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption urbain ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}:

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition des 4 logements et des 2 commerces définis à l'article 2 est délégué au bailleur social la SA HLM Immobilière 3F, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les logements objets de la vente seront destinés à intégrer le parc locatif social. Ils participeront à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social fixés dans le programme local de l'habitat, en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté sont sur la commune du PERREUX-SUR-MARNE :

– 95 avenue Pierre Brossolette, 4 appartements et 2 commerces – section AM 132

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pour Le Préfet du Val de Marne
et par délégation
le Secrétaire Général

Christan ROCK

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITE TERRITORIALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

Créteil, le 14/11/2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Agnès Poilbout
Tél : 01 49 80 22 31

ARRETE N° 2013/3370

Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social Le Logement Français en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral 2011/1996 du 17 juin 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 octobre 1987 maintenant le droit de préemption urbain (DPU) sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

.../...

VU la délibération du conseil municipal du 3 avril 2008 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Saint-Maur-des-Fossés le 23 septembre 2013 relative à la cession d'un ensemble immobilier situé au 3 et 5, avenue Saint Louis (sections EN103-104).;

CONSIDERANT que l'acquisition par le bailleur social Le Logement Français de l'ensemble immobilier situé au 3 et 5 avenue Saint Louis (sections EN 103 et 104 participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social fixés dans le contrat de mixité sociale conclu entre la ville de Saint-Maur-des-Fossés et l'État le 15 février 2012.

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er}:

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de l'ensemble immobilier défini à l'article 2 est délégué au bailleur social Le Logement Français, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien objet de la vente sera destiné à la production de logements locatifs sociaux. Il participera à la réalisation des objectifs fixés dans le contrat de mixité sociale conclu entre la ville de Saint- Maur-des-Fossés et l'État le 15 février 2012.

Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté sont sur la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES
– 3 et 5 avenue Saint Louis (sections EN 103-104)

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour Le Préfet du Val de Marne
et par délégation
le Secrétaire Général

Christian ROCK

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



DECISION N° 2013-49
Complétant la décision n°2012-35
Du 22 mai 2012

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la troisième partie, tel qu'il résulte de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

Vu le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Henri POINSIGNON, Directeur de l'Etablissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu la décision 2012-35 du directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, en date du 22 mai 2012, donnant délégation de signature ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations de signature ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

L'article 6.3 relatif à la « délégation particulière à la direction des affaires financières, des admissions et des systèmes d'information » de la décision susvisée est rédigé comme suit :

« 6-3. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, et à Madame Nathalie LAMBROT, attaché d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Hadrien SCHEIBERT et de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, à Madame Aurore LATOURNERIE, à Madame Charlotte LHOMME, à Madame Vanessa VILLAFRANCA et à Monsieur Philippe AYFRE, directeurs adjoints, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BONANCA et à Mademoiselle Sophie GUIGUE à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aline CORNIGUEL, Madame Chantal DINTRICH et Mademoiselle Cherine MENAI, adjoints des cadres hospitaliers à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collègue prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD. »

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, de Madame Aurélie BONANCA et de Mademoiselle Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aline CORNIGUEL à l'effet :

- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Aline CORNIGUEL, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure MADELON, Madame Gaëlle GOTORBE et Madame DIAWARA Dorine à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.
- de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé.

ARTICLE 2 :

Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3:

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site internet du Groupe Hospitalier Paul Guiraud. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Villejuif le 28 octobre 2013

Le Directeur

Henri POINSIGNON



DECISION N° 2013-50
Complétant la décision n°2012-35 du 22 mai 2012 modifiée

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Henri POINSIGNON, Directeur de l'Etablissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu la décision 2012-35 du directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, en date du 22 mai 2012, donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2013 nommant Monsieur Philippe AYFRE en qualité de directeur adjoint du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1er février 2013 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations de signature ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif à la « Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines » de la décision susvisée est rédigé comme suit :

« 4.1. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe AYFRE, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes pièces, correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception des courriers destinés aux autorités de tutelles ;

- les attestations ou certificats établis à partir d'informations de la compétence des services de la direction des ressources humaines ;

- les notes de service relevant de la compétence de la direction des ressources humaines à l'exception de celles ayant le caractère d'un élément du règlement intérieur ;

- les décisions individuelles concernant l'évolution de carrière, à l'exception des décisions de titularisations et des décisions de sanction disciplinaire
- les contrats relevant de la compétence de la direction des ressources humaines, à l'exception des contrats à durée indéterminée ;
- les conventions relevant de la compétence de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe AYFRE, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Steeve MOHN, attaché d'administration hospitalier titulaire au service du personnel à l'effet de signer :

- les validations d'heures supplémentaires
- les courriers d'informations et d'accompagnement et les bordereaux de transmissions
- les déclarations d'embauche
- les avis de prolongation de CDD
- les attestations d'arrêt maladie
- les décisions de placement en congé maladie ordinaire
- les certificats pour validations de service
- les dossiers de validation CNRACL
- les attestations d'allocation perte d'emploi
- les demandes d'attestation mensuelle d'actualisation
- les réponses négatives à des demandes d'emploi
- les attestations de présence
- les congés annuels et les congés exceptionnels des agents.

En l'absence ou d'empêchement de M. Steeve Mohn, délégation de signature est donnée à Mme Sophie NIVOY afin de signer les documents suscités.

4.2. Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe AYFRE, directeur Adjoint, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- Ordres de mission relatifs à la formation continue ;
- Conventions avec les organismes de formation ;
- Mandatements relatifs à la formation continue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe AYFRE, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Madame Mireille VIVENT, Attachée d'Administration Hospitalière titulaire, pour signer les documents énoncés au paragraphe 4.2.

4.3. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe AYFRE, directeur adjoint chargé des Affaires Médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les pièces et correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces ou de dossiers relatifs à la gestion du personnel médical, à l'exclusion des décisions individuelles, contrats, procès-verbal d'installation et courrier destiné aux autorités de tutelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe AYFRE, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Madame Sophie NIVOY, responsable des affaires médicales, à l'effet de signer les attestations diverses, les congés et absences statutaires, et toutes correspondances relative à l'activité du service des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie NIVOY, une délégation de signature est donnée à M. Steeve MOHN afin de signer les documents suscités. »

ARTICLE 2 :

Monsieur Philippe Ayfre, directeur adjoint, est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3:

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site internet du Groupe Hospitalier Paul Guiraud. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Villejuif le 30 octobre 2013

Le Directeur

Henri POINSIGNON



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Paul MANIJEAN, Capitaine

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 13) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

- 14) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 16) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 17) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 18) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 19) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 20) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 22) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 23) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 24) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 25) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.
- 27) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.
- 28) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale
- 29) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 32) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- 33) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 34) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 35) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 36) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

37) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

38) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

40) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

41) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

42) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

43) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

44) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

45) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

46) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

47) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

48) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

49) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

50) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

51) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 5 août 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Christophe ROUVIERE, Major

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 5 août 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES
Vu l'article 24 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Paloma CASADO TORRES, directrice des services pénitentiaires

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de PARIS, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- d'organiser et de présider tout débat contradictoire

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

A Fresnes LE 1 OCTOBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Cynthia CASSUBIE, 1ère surveillante au quartier maison d'arrêt des femmes

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

A Fresnes le 1 Octobre 2013

Le chef d'établissement,
Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Xavier PATRAULT, lieutenant pénitentiaire,
chef de détention du quartier maison d'arrêt des femmes

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 13) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 14) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 16) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 17) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 18) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 19) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 20) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 22) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 23) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 24) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 25) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.
- 27) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

28) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

29) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

32) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

33) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

34) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

35) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

36) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

37) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

38) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

40) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

41) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

42) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

43) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

44) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

45) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

46) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

47) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

48) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

49) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

50) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

51) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 1 OCTOBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Paloma CASADO TORRES, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale.
- 23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.
- 28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale
- 30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale.
- 32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale.
- 34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

53) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence et/ou en cellule de protection d'urgence.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 1 Octobre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Vu l'article 24 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente est donnée à

Thierry DELOGEAU, Commandant pénitentiaire, chef des détentions

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de PARIS, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- d'organiser et de présider tout débat contradictoire

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

A Fresnes LE 4 NOVEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-62, R.57-7-64, R.57-7-65, R.57-7-66, R.57-7-67, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-76
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Paloma CASADO TORRES, directrice des services pénitentiaires
Khalid EL KHAL, directeur des services pénitentiaires
Daniel LEGRAND, directeur des services pénitentiaires
Cécile MARTRENCHAR, directrice des services pénitentiaires
Catherine MOREAU-BONNAMICH, directrice des services pénitentiaires
Mirella SITOT, directrice des services pénitentiaires
Thierry DELOGEAU, commandant pénitentiaire, chef des détentions

pour le placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 4 novembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Vu l'article 24 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Khalid EL KHAL, directeur des services pénitentiaires

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de PARIS, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- d'organiser et de présider tout débat contradictoire

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

A Fresnes LE 4 NOVEMBRE 2013

Le directeur

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature

Stéphane SCOTTO



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Khalid EL KHAL, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale.

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale.

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale.

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

53) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence et/ou en cellule de protection d'urgence.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 4 novembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD